

LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE CONTEXTE DES PROCÉDURES D'ASILE ACCÉLÉRÉES

LIGNES DIRECTRICES ET EXPOSÉ DES MOTIFS

Direction générale des droits de l'Homme
et des affaires juridiques
Conseil de l'Europe
Strasbourg

English edition: *Human rights protection in the context of accelerated asylum procedures. Guidelines and explanatory memorandum*

Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
<http://www.coe.int/>

© Conseil de l'Europe 2009

Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

TABLE DES MATIÈRES

Lignes directrices sur la protection des droits de l'Homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées	5
I. Définition et champ d'application	7
II. Principes	7
III. Personnes vulnérables et cas complexes	8
IV. Garanties procédurales	8
V. Concept de pays d'origine sûr	9
VI. Concept de pays tiers sûr	10
VII. Non-refoulement et retour	10
VIII. Qualité du processus décisionnel	10
IX. Délais pour le dépôt et l'examen de la demande d'asile	11
X. Droit à des recours effectifs et suspensifs	11
XI. Détention	11
XII. Aide sociale et médicale	12
XIII. Protection de la vie privée et familiale	12
XIV. Rôle du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR)	13
XV. Meilleure protection	13
Exposé des motifs	15
Avant-propos	15
Préambule et normes en vigueur	16
I. Définition et champ d'application	19
II. Principes	21
III. Personnes vulnérables et cas complexes	22
IV. Garanties procédurales	28
V. Concept de pays d'origine sûr	34
VI. Concept de pays tiers sûr	36
VII. Non-refoulement et retour	39
VIII. Qualité du processus décisionnel	43
IX. Délais pour le dépôt et l'examen de la demande d'asile	45
X. Droit à des recours effectifs et suspensifs	46
XI. Détention	51
XII. Aide sociale et médicale	59
XIII. Protection de la vie privée et familiale	61
XIV. Rôle du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR)	63
XV. Meilleure protection	64

Lignes directrices sur la protection des droits de l'Homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées

*(adoptées par le Comité des Ministres le 1^{er} juillet 2009,
lors de la 1062^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Réaffirmant que les demandeurs d'asile jouissent des garanties énoncées dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5) au même titre que toute autre personne relevant de la juridiction des Etats parties, conformément à l'article 1^{er} de la Convention ;

Gardant à l'esprit notamment l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et réaffirmant l'obligation des Etats, quelle que soit la procédure d'asile mise en œuvre, de respecter les normes internationales et européennes en la matière telles que le droit de demander et de bénéficier de l'asile ;

Rappelant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et les recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) et du Comité des Nations Unies contre la torture (CAT) ;

Rappelant l'importance d'une mise en œuvre pleine et effective de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) et du Protocole de New York de 1967 à cette convention, et rappelant aussi les obligations des Etats en vertu de ces instruments, en particulier l'article 33.1 relatif à l'interdiction du refoulement, en vertu duquel « aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur

les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques » ;

Rappelant la Résolution n° 1 sur l'accès des migrants et des demandeurs d'asile à la justice adoptée lors de la 28^e Conférence des ministres européens de la Justice (Lanzarote, Espagne, 25-26 octobre 2007) ;

Rappelant les recommandations adoptées par le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans le domaine des procédures d'asile, et en particulier :

- la Recommandation n° R (97) 22 du Comité des Ministres énonçant des lignes directrices sur l'application de la notion de pays tiers sûr ;
- la Recommandation n° R (98) 13 du Comité des Ministres sur le droit de recours effectif des demandeurs d'asile déboutés à l'encontre des décisions d'expulsion dans le contexte de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- la Recommandation Rec(2003)5 du Comité des Ministres sur les mesures de détention des demandeurs d'asile ;
- la Recommandation 1327 (1997) de l'Assemblée parlementaire relative à la protection et au renforcement des droits de l'Homme des réfugiés et des demandeurs d'asile en Europe ;

Se référant plus particulièrement :

- à la Résolution 1471 (2005) de l'Assemblée parlementaire sur les procédures d'asile accélérées dans les Etats membres du Conseil de l'Europe ;
- à la Recommandation 1727 (2005) sur les procédures d'asile accélérées dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, et au rapport y afférent de la commission des migrations, des réfugiés et de la population de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (Doc. 10655) ;

Rappelant la législation de l'Union européenne, et en particulier :

- la Directive du Conseil 2003/9/EC du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres ;
- la Directive du Conseil 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ;
- la Directive du Conseil 2004/83/EC du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut

- de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ; et
- le Règlement du Conseil n° 343/2003 du Conseil de l'Union européenne du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (Règlement de Dublin),
1. Adopte les lignes directrices suivantes et invite les Etats membres à en assurer une large diffusion auprès de toutes les autorités nationales impliquées dans la mise en œuvre des diverses étapes des procédures accélérées, y compris les autorités chargées du retour des étrangers ;
 2. Note qu'aucune de ces lignes directrices n'implique de nouvelles obligations pour les Etats membres du Conseil de l'Europe¹.

I. Définition et champ d'application

1. Une procédure d'asile accélérée est une procédure d'asile qui déroge aux délais procéduraux et/ou garanties procédurales régulièrement applicables en vue d'accélérer le processus décisionnel.
2. Les cas de procédures dans lesquelles l'Etat pourrait déclarer une demande irrecevable sans examiner les motifs au fond entrent également, *mutatis mutandis*, dans le champ d'application des lignes directrices.

II. Principes

1. Les Etats ne devraient appliquer les procédures d'asile accélérées que dans des circonstances clairement définies et conformément au droit national et à leurs obligations internationales.
 2. Les demandeurs d'asile ont droit à un examen individuel et équitable de leurs demandes par les autorités compétentes.
-
1. L'emploi du verbe « devoir » au présent de l'indicatif indique seulement que le caractère obligatoire des normes correspond aux obligations déjà existantes des Etats membres. Toutefois, dans certains cas, les lignes directrices vont au-delà d'une simple reformulation des normes contraignantes existantes. C'est l'emploi du verbe « devoir » au présent du conditionnel qui indique que les principes directeurs constituent des recommandations adressées aux Etats membres.

3. Lorsque des procédures telles que définies dans la ligne directrice I sont appliquées, l'Etat concerné est tenu de s'assurer que le principe de non-refoulement est effectivement respecté.

III. Personnes vulnérables et cas complexes

1. La vulnérabilité de certaines catégories de personnes, telles que les mineurs/enfants non accompagnés et/ou séparés, les victimes de torture, de violence sexuelle ou de traite et les personnes atteintes d'une incapacité mentale et/ou physique, devrait être dûment prise en compte lorsqu'il est décidé d'appliquer ou non les procédures d'asile accélérées. S'il s'agit d'enfants, leurs intérêts supérieurs prévalent.
2. Les obligations internationales de droits de l'Homme relatives aux droits des groupes vulnérables spécifiques doivent être dûment prises en compte dans l'application des procédures d'asile accélérées et dans la méthode d'application de celles-ci.
3. Lorsqu'il s'avère qu'une affaire est particulièrement complexe et que cette complexité se doit d'être examinée par l'Etat où la demande d'asile a été déposée, elle devrait être exclue de la procédure d'asile accélérée.

IV. Garanties procédurales

1. Lorsque les procédures d'asile accélérées sont appliquées, les demandeurs d'asile devraient bénéficier des garanties procédurales minimales suivantes :
 - a. le droit de déposer une demande d'asile auprès des autorités de l'Etat, y compris aux frontières ou en détention, sans que ce droit soit limité à ces deux cas de figure ;
 - b. le droit d'être enregistré en tant que demandeur d'asile dans tous les lieux désignés à cette fin par les autorités compétentes sur le territoire de l'Etat ;
 - c. le droit d'être informé explicitement et sans délai, dans une langue que le demandeur comprend, des différentes étapes de la procédure qui lui est appliquée, de ses droits et devoirs ainsi que des voies de recours qui lui sont offertes ;
 - d. le droit, en règle générale, à un entretien individuel dans une langue que le demandeur comprend dans les cas où il y a un examen au fond de la

- demande et, dans les cas évoqués dans la ligne directrice I.2, le droit d'être entendu sur les motifs de recevabilité ;
- e. le droit de soumettre tout document ou tout autre moyen de preuve à l'appui de sa demande et de fournir une explication pour toute absence de document, le cas échéant ;
 - f. le droit d'accès à un conseil juridique et d'être assisté, étant précisé que l'aide juridique devrait être fournie conformément au droit national ;
 - g. le droit de recevoir une décision motivée, par écrit, sur l'issue de la procédure.
2. Les autorités doivent prendre des mesures pour s'assurer qu'un représentant des intérêts du mineur séparé ou non accompagné soit nommé pour toute la durée de la procédure.
 3. Les autorités doivent respecter le caractère confidentiel de tous les aspects d'une demande d'asile, y compris le fait que le demandeur d'asile a déposé une telle demande, dans la mesure où cela pourrait mettre en péril la protection du demandeur d'asile ou la liberté et la sécurité des membres de sa famille vivant toujours dans le pays d'origine. Les informations sur la demande d'asile qui pourraient mettre en péril la protection du demandeur ne doivent pas être divulguées au pays d'origine.

V. Concept de pays d'origine sûr

1. L'examen au fond de la demande d'asile doit se fonder sur la situation individuelle du demandeur d'asile et non uniquement sur une analyse et une évaluation générale d'un pays donné.
2. Le fait que le demandeur d'asile provienne d'un pays d'origine sûr ne doit être qu'un élément parmi d'autres à prendre en considération pour la prise de décision au fond.
3. Le concept de pays d'origine sûr doit être utilisé avec la diligence requise, en vertu de critères suffisamment précis pour considérer un pays d'origine comme sûr. Il convient de disposer d'informations à jour obtenues à partir d'une variété de sources fiables et objectives et de les analyser.
4. Tous les demandeurs d'asile doivent avoir la possibilité effective de réfuter la présomption de sûreté de leur pays d'origine.

VI. Concept de pays tiers sûr

1. Les critères suivants doivent être respectés lorsque le concept de pays tiers sûr est appliqué :
 - a. le pays tiers a ratifié et mis en œuvre la Convention de Genève et son Protocole de 1967 sur le Statut des réfugiés ou des normes juridiques équivalentes et d'autres traités internationaux en matière de droits de l'Homme ;
 - b. le principe de non-refoulement est effectivement respecté ;
 - c. le demandeur d'asile concerné a accès, en droit et en pratique, à une procédure d'asile complète et équitable dans le pays tiers, en vue de déterminer son besoin de protection internationale ; et
 - d. le pays tiers accepte le demandeur d'asile.
2. Tous les demandeurs d'asile doivent avoir la possibilité effective de réfuter la présomption de sûreté du pays tiers.
3. L'application de la notion de pays tiers sûr ne décharge pas un Etat de ses obligations en vertu de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme qui interdit la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants.

VII. Non-refoulement et retour

1. L'Etat qui fait l'objet d'une demande d'asile est tenu de s'assurer que le retour du requérant dans son pays d'origine ou dans un autre pays ne l'exposera pas à un risque réel de peine de mort, de torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, à des persécutions ou violations graves d'autres droits fondamentaux qui justifieraient l'octroi de protection en vertu du droit international ou national.
2. En toute hypothèse, le retour doit se faire dans le respect de l'intégrité physique et de la dignité de la personne concernée, en excluant toute forme de torture, peine ou traitement inhumain ou dégradant.
3. Les expulsions collectives d'étrangers sont interdites.

VIII. Qualité du processus décisionnel

1. Tout au long de la procédure les décisions devraient être conduites avec la diligence requise.

2. Les autorités chargées d'examiner et de décider des demandes d'asile devraient bénéficier d'une formation adaptée incluant les normes internationales applicables. Elles devraient également avoir accès aux sources d'information et de recherche nécessaires pour mener à bien leur mission en tenant compte de la culture, de l'origine ethnique, du sexe et de l'âge des personnes concernées ainsi que de la situation des personnes vulnérables.
3. Lorsque l'assistance d'un interprète est nécessaire, les Etats devraient s'assurer que l'interprétation fournie a le niveau requis pour garantir la qualité du processus décisionnel.

IX. Délais pour le dépôt et l'examen de la demande d'asile

1. Les demandeurs d'asile doivent bénéficier d'un délai raisonnable pour déposer leur demande.
2. Le délai accordé à l'étude d'une demande doit être suffisant pour permettre un examen complet et équitable, tout en respectant les garanties procédurales minimales accordées au demandeur.
3. Le délai ne devrait cependant pas être trop long de manière à ne pas compromettre la rapidité de la procédure accélérée, en particulier lorsque le demandeur d'asile est détenu.

X. Droit à des recours effectifs et suspensifs

1. Les requérants dont les demandes sont rejetées doivent avoir droit à ce que leur décision soit réexaminée dans le cadre d'un recours effectif.
2. Lorsque les demandeurs d'asile allèguent de façon défendable que l'exécution de la décision d'éloignement les expose à un risque réel de persécution ou de peine de mort, de torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, le recours contre cette mesure d'éloignement doit avoir un effet suspensif.

XI. Détention

1. La détention des demandeurs d'asile ne devrait être qu'exceptionnelle.
2. Les enfants, y compris les mineurs non accompagnés ne devraient pas, en règle générale, être placés en détention. Dans les cas exceptionnels où des

enfants sont détenus, ils devraient bénéficier d'un encadrement et d'une assistance spécifiques.

3. Dans les cas où d'autres personnes vulnérables sont détenues, elles devraient bénéficier d'un soutien et d'une assistance appropriés.
4. Les demandeurs d'asile ne devraient être privés de leur liberté que selon les voies légales et seulement si, après un examen individuel et attentif de la nécessité de la privation de liberté, les autorités de l'Etat dans lequel la demande d'asile a été déposée ont conclu que la présence du demandeur d'asile aux fins de mise en œuvre de la procédure d'asile accélérée ne peut pas être assurée par une autre mesure, moins coercitive.
5. Les demandeurs d'asile détenus doivent être informés rapidement, dans une langue qu'ils comprennent, des raisons juridiques et factuelles de leur détention, et des recours dont ils disposent. Ils devraient avoir la possibilité immédiate de contacter une personne de leur choix pour l'informer de leur situation, ainsi que de bénéficier des services d'un avocat ou d'un médecin.
6. Les demandeurs d'asile détenus doivent avoir accès à un recours effectif à l'encontre de la décision de les détenir et à une assistance judiciaire.
7. Les demandeurs d'asile détenus devraient normalement être placés dans les plus brefs délais dans des locaux spécialement affectés à cet effet, offrant des conditions matérielles et un régime adaptés à leur situation juridique et factuelle et dotés d'un personnel possédant des qualifications appropriées. Les familles détenues devraient bénéficier de lieux d'hébergement séparés afin de préserver leur intimité.

XII. Aide sociale et médicale

Les demandeurs d'asile doivent bénéficier des aides sociales et médicales nécessaires, y compris des soins d'urgence.

XIII. Protection de la vie privée et familiale

Les demandeurs d'asile et les membres de leur famille relevant de la juridiction de l'Etat ont droit au respect de leur vie privée et familiale à tous les stades de la procédure d'asile accélérée conformément à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Lorsque cela est possible, l'unité familiale devrait être garantie.

XIV. Rôle du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR)

Même si les procédures d'asile accélérées sont appliquées, les Etats membres doivent autoriser le UNHCR :

- a.* à avoir accès aux demandeurs d'asile, y compris ceux qui sont placés en détention et dans les zones frontalières, telles que les zones de transit des aéroports et des ports ;
- b.* à avoir accès aux informations concernant chaque demande d'asile, l'état d'avancement de la procédure et des décisions prises, ainsi qu'aux informations spécifiques à la personne, sous réserve que le demandeur d'asile y consente ;
- c.* à donner son avis, dans l'exercice de la mission de surveillance que lui confère l'article 35 de la Convention de Genève, à toute autorité compétente en ce qui concerne chaque demande d'asile et à tout stade de la procédure.

XV. Meilleure protection

Aucune disposition des présentes lignes directrices ne saurait limiter la faculté des Etats d'adopter des mesures ou des traitements plus favorables que ceux décrits dans les présentes lignes directrices.

Exposé des motifs

*(adopté par le Comité des Ministres le 1^{er} juillet 2009,
lors de la 1062^e réunion des Délégués des Ministres)*

Avant-propos

En octobre 2005, l'Assemblée parlementaire a adopté sa Recommandation 1727 (2005) sur les procédures d'asile accélérées dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. Dans sa réponse à ce texte, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a estimé nécessaire d'établir « des mesures de protection en faveur des demandeurs d'asile dans le cadre des procédures d'asile accélérées », en gardant à l'esprit également que de tels travaux pourraient constituer une source d'inspiration utile pour les Etats membres qui sont aussi membres de l'Union européenne¹. En juin 2006, il a chargé le Comité directeur pour les droits de l'Homme (CDDH) d'« examiner la question et, le cas échéant, de rédiger des lignes directrices dans ce domaine »². En mars 2009, le CDDH a finalisé son projet de lignes directrices sur la protection des droits de l'Homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées ainsi que l'exposé des motifs y afférent, et les a transmis au Comité des Ministres. Le 1^{er} juillet 2009, les Délégués des Ministres ont adopté les lignes directrices et autorisé la publication de l'exposé des motifs.

1. Dans le cadre de la Directive du Conseil de l'Union européenne relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (Directive du Conseil 2005/85/EC du 1^{er} décembre 2005).

Préambule et normes en vigueur

1. Les demandeurs d'asile jouissent des garanties énoncées dans la Convention européenne des droits de l'homme au même titre que toute autre personne relevant de la juridiction des Etats parties à cet instrument. La situation particulière de ces personnes les rend néanmoins vulnérables, notamment lorsque leur demande d'asile est examinée par le biais d'une procédure accélérée ; quel que soit le sérieux avec lequel la procédure est appliquée, les Etats membres du Conseil de l'Europe doivent veiller à ce que la protection des droits de l'Homme, garantie sur le papier, soit mise en œuvre en pratique.
 2. Une jurisprudence abondante a été élaborée depuis 1989 par les organes de la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention européenne ») et définit aujourd'hui les normes applicables aux droits dont jouissent les demandeurs d'asile en Europe³. La Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour ») a affirmé en particulier qu'il serait incompatible avec le « patrimoine commun d'idéal et de traditions politiques, de respect de la liberté et de prééminence du droit » auquel se réfère le Préambule [de la Convention européenne], qu'un Etat partie à la Convention européenne remette
-
2. Décision n° CM/868/14062006. A la suite de ce mandat, le CDDH a établi le Groupe de travail sur la protection des droits de l'Homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées (GT-DH-AS) chargé de rédiger le projet de lignes directrices et l'exposé des motifs y afférent. Il a été composé de spécialistes de neuf gouvernements (Arménie, Danemark, Finlande, Lettonie, Pologne (Président), Roumanie, Suède, Suisse et Royaume-Uni). Des représentants du Secrétariat de l'Assemblée parlementaire, du Secrétariat du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), du Bureau du Commissaire aux droits de l'homme et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) ont également participé aux travaux, ainsi que des représentants de la société civile tels qu'*Amnesty International*, le centre AIRE (*Advice on Individual Rights in Europe*) et le Groupe européen des institutions nationales des droits de l'Homme. Le Groupe a tenu 6 réunions de décembre 2006 à février 2009. Tout au long du processus de rédaction, l'ensemble des Etats membres ont pris note des progrès réalisés et ont été invités à soumettre des commentaires écrits.
 3. Cf. Nuala Mole, *Le droit d'asile et la Convention européenne des droits de l'homme*, série « Dossiers sur les droits de l'Homme » n° 9 (révisé), Strasbourg 2008, éditions du Conseil de l'Europe, ISBN 978-92-871-6216-8, p. 20. Plusieurs idées de l'exposé des motifs proviennent de cette étude très complète préparée par M^{me} Mole, directrice d'*Advice on Individual Rights in Europe* (AIRE Centre) et expert consultant du Conseil de l'Europe. L'ouvrage est désigné ci-après par la mention « *Le droit ...* ».

consciemment une personne à un autre Etat où il existe des raisons sérieuses de croire qu'un danger de torture, ou bien de traitements ou de peines inhumains ou dégradants menace l'intéressé⁴.

3. L'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme prévoit expressément que « toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays ». En outre, la Convention de Genève et son Protocole de 1967, un instrument juridique essentiel pour la protection des réfugiés, ne contient pas de procédure de détermination du statut de réfugié. Cela est laissé à la discrétion des Etats. Les Etats ont, néanmoins, reconnu l'importance d'observer des procédures d'asile équitables et efficaces pour l'identification des réfugiés et le besoin pour tout demandeur d'asile d'y avoir accès⁵. Le Comité exécutif de l'UNHCR⁶ a identifié des normes de base de détermination du statut de réfugié⁷. La Convention de Genève et son Protocole de 1967 favorisent la coopération entre les Etats contractants et le Haut Commissaire

-
4. *Soering c. Royaume-Uni*, requête n° 14038/88, arrêt du 7 juillet 1989, par. 88 ; *Ismoilov et autres c. Russie*, requête n° 2947/06, arrêt du 24 avril 2008, par. 68.
 5. Voir la conclusion n° 82 du Comité exécutif de l'UNHCR (XLVIII), « *la sauvegarde de l'asile* » (1997), par. (d) (iii) ; la conclusion n° 85 du Comité exécutif de l'UNHCR (XLIX), « *la protection internationale* » (1998), par. (q). Bien que les conclusions du Comité ne soient pas contraignantes, elles sont importantes pour l'interprétation et l'application du régime international de protection des réfugiés. Les conclusions du Comité exécutif sont des avis reflétant généralement le point de vue de la communauté internationale. Des connaissances de haut niveau et des conclusions basées sur le consensus attribuent un poids supplémentaire au Comité. Elles ont identifié des normes de base pour déterminer le statut de réfugié.
 6. Actuellement composé de 76 Membres, le Comité exécutif est un groupe intergouvernemental qui conseille le Haut Commissaire dans l'exercice de son mandat. Bien que les conclusions du Comité ne soient pas contraignantes, elles sont importantes pour l'interprétation et l'application du régime international de protection des réfugiés. Les conclusions du Comité exécutif sont des avis reflétant généralement le point de vue de la communauté internationale. Des connaissances de haut niveau et des conclusions basées sur le consensus attribuent un poids supplémentaire au Comité.
 7. Voir à ce sujet, par exemple, la conclusion n° 8 du Comité exécutif (XXVIII) « *la détermination du statut de réfugié* » (1977) ; la conclusion n° 15 du Comité exécutif (XXX) « *réfugiés sans pays d'asile* » (1979) ; la conclusion n° 30 du Comité exécutif (XXXIV) « *le problème des demandes manifestement infondées ou abusives du statut de réfugié ou d'asile* » (1983) ; la conclusion n° 58 du Comité exécutif (XL) « *le problème des réfugiés et des demandeurs d'asile quittant de façon irrégulière un pays où la protection leur a déjà été accordée* » (1989).

riat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR), ce qui devrait étendre la portée des procédures de détermination du statut de réfugié, en fonction des accords en vigueur dans les différents Etats contractants.

4. L'article 33.1 de la Convention de Genève, qui est devenu une norme du droit coutumier international, protège explicitement les réfugiés et demandeurs d'asile d'un retour, de quelque manière que ce soit, aux frontières des territoires où leur vie ou liberté serait menacée en raison de leur origine, religion, nationalité, appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques. Cet article souligne au paragraphe 2 l'exception importante selon laquelle le bénéfice de non-refoulement « ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays ». L'obligation de non-refoulement est aussi consacrée à l'article 3 de la Convention européenne.
5. Enfin, le droit communautaire prévoit une autre source de droit importante. D'après l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C 364/01) : « le droit d'asile est garanti dans le respect des règles de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du Protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et conformément au traité instituant la Communauté européenne ». Les droits fondamentaux de l'Union européenne font partie intégrante des principes généraux du droit communautaire⁸.
6. Il va de soi que, quelle que soit la procédure d'asile utilisée, les Etats membres ont l'obligation de respecter les normes européennes et internationales telles que le droit de demander et de bénéficier de l'asile. Bien que les présentes lignes directrices visent à aider tous ceux qui sont impliqués aux divers niveaux des procédures d'asile, y compris les responsables du retour des étrangers, elles se concentrent néanmoins sur les procédures accélérées. Les lignes directrices rappellent donc

8. La Cour de justice des Communautés européennes a, par exemple, reconnu l'importance de la Charte européenne dans l'arrêt C-540/03, Parlement européen contre Conseil de l'Union européenne, arrêt du 27 juin 2006, par. 38.

aux autorités nationales les obligations existant en la matière, sans en ajouter de nouvelles.

7. L'objectif des lignes directrices est d'indiquer la manière de protéger les droits de l'Homme dans le contexte de telles procédures. A cette fin, elles rassemblent les diverses normes se trouvant notamment dans la Convention européenne telles qu'interprétées par la Cour, accompagnées des instruments clés universels et européens susmentionnés dans ce domaine. Ces diverses sources sont évoquées dans le Préambule des lignes directrices, qui se réfère aussi à l'ensemble très important de résolutions et recommandations émanant des organes du Conseil de l'Europe, ainsi qu'aux recommandations pertinentes du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)⁹ et du Comité des Nations Unies contre la torture (CAT).

I. Définition et champ d'application

1. Une procédure d'asile accélérée est une procédure d'asile qui déroge aux délais procéduraux et/ou garanties procédurales régulièrement applicables en vue d'accélérer le processus décisionnel.
8. Les lignes directrices partent du principe que les « procédures d'asile accélérées » dérogent aux durées de procédure normale et aux garanties procédurales régulièrement applicables et ce, en vue d'accélérer le processus décisionnel. Le sens général de cette expression est d'indiquer que certaines demandes sont traitées de façon plus rapide que d'autres et que, généralement, les procédures d'asile accélérées présentent moins de garanties procédurales¹⁰. Ainsi, l'expression peut également se référer aux procédures appliquées aux demandeurs d'asile aux frontières, aux demandeurs d'asile sans documents ou munis de faux documents, aux demandeurs qui n'ont pas respecté les dé-
 9. Les lignes directrices bénéficient également de l'expérience acquise au fil des années par le CPT, mécanisme qui repose sur un système de visites des centres de détention créé par la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (1987). Les rapports spécifiques et généraux élaborés par le CPT suite à ses visites périodiques dans les pays contractants sont une source utile pour identifier des standards pratiques de protection des droits de l'Homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées.

lais de dépôt de la demande d'asile ou d'autres règles de procédure, etc.

9. Il convient de noter que, dans certains pays, les demandes manifestement bien fondées sont traitées de manière accélérée, alors que d'autres pays donnent priorité à une procédure d'asile normale. L'examen prioritaire de certaines affaires déterminées, telles que les demandes manifestement bien fondées, peut s'avérer être un outil de gestion de dossier favorisant les prises de décisions et les procédures d'asile accélérées. Il convient de souligner que les Etats peuvent aussi profiter d'autres outils de gestion, y compris en accordant la priorité aux demandes manifestement bien fondées¹¹.

2. Les cas de procédures dans lesquelles l'Etat pourrait déclarer une demande irrecevable sans examiner les motifs au fond entrent également, *mutatis mutandis*, dans le champ d'application des lignes directrices.

10. Aux fins des présentes lignes directrices, l'expression « procédure accélérée » ne vise pas les procédures dont le but est d'identifier l'Etat qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, telles que les procédures en vertu du Règlement de Dublin. Dans l'affaire *K.R.S c. Royaume-Uni*¹², la Cour a rappelé sa décision dans l'affaire *T.I. c. Royaume-Uni* : « le refoulement vers un pays intermédiaire qui se trouve être également un Etat contractant n'a aucune incidence sur la responsabilité [des Etats], qui [doivent] veiller à ne pas exposer le requérant à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention par sa décision de l'expulser ».

10. L'expression « procédures accélérées » est utilisée dans différentes circonstances, et pas seulement en cas de demandes clairement abusives ou manifestement infondées. Elle est également utilisée dans des cas faisant intervenir les notions de « pays d'origine sûr », de « pays tiers sûr », de « pays tiers particulièrement sûr », de « pays tiers européen sûr » et de « pays de premier asile ».

11. UNHCR, « *Le problème des demandes manifestement infondées ou abusives du statut de réfugié ou d'asile* », 20 octobre 1983, la conclusion n° 30 du Comité exécutif (XXXIV) - 1983, conclusions (d) et (f).

12. Requête n° 32733/08, décision de recevabilité du 2 décembre 2008.

II. Principes

1. Les Etats ne devraient appliquer les procédures d'asile accélérées que dans des circonstances clairement définies et conformément au droit national et à leurs obligations internationales.

11. La *manière* dont les Etats exécutent les procédures accélérées doit être conforme tant aux obligations internationales et aux principes de transparence, d'équité, de proportionnalité, de non discrimination et de prohibition de l'arbitraire. Ces principes sous-tendent tant le système de la Convention que les procédures et garanties contenues dans les présentes lignes directrices. Ces principes devraient être appliqués à chaque étape de la procédure accélérée¹³.

2. Les demandeurs d'asile ont droit à un examen individuel et équitable de leurs demandes par les autorités compétentes.
3. Lorsque des procédures telles que définies dans la ligne directrice I sont appliquées, l'Etat concerné est tenu de s'assurer que le principe de non-refoulement est effectivement respecté.

12. La Cour, jouant un rôle subsidiaire face aux autorités nationales qui doivent se charger principalement des procédures, a décrit les exigences procédurales imposées par ce principe : « Dans ce type d'affaires, la Cour est donc appelée à apprécier la situation dans le pays de destination à l'aune des exigences de l'article 3... Pour déterminer l'existence de motifs sérieux et avérés de croire à un risque réel de traitements incompatibles avec l'article 3, la Cour s'appuie sur l'ensemble des éléments qu'on lui fournit ou, au besoin, qu'elle se procure d'office. Dans des affaires telles que la présente espèce, la Cour se doit en effet d'appliquer des critères rigoureux en vue d'apprécier l'existence d'un tel risque... Pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, la Cour doit examiner les conséquences prévisibles du renvoi du requérant dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé¹⁴. »

13. Cf. *op.cit.* « *Le droit ...* », pp. 87-88. Voir aussi à ce sujet *Amuur c. France*, requête n° 19776/92, arrêt du 25 juin 1996, par. 50.

13. En ce qui concerne la notion de demande d'asile aux frontières, y compris dans les aéroports et les zones de transit, il convient de rappeler qu'à leur arrivée dans les ports et aéroports, les personnes que les autorités désirent refouler rapidement sont souvent retenues dans une zone de transit. Il a parfois été avancé que, ces personnes n'étant pas techniquement entrées dans le pays ne relèvent pas du champ d'application de l'article 1 de la Convention européenne puisqu'elles se trouvent encore dans la « zone internationale ». La Cour a clairement indiqué que cette notion ne pouvait être appliquée à l'interprétation du terme « juridiction » au sens de l'article 1^{er} de la Convention¹⁵.

III. Personnes vulnérables et cas complexes

1. La vulnérabilité de certaines catégories de personnes, telles que les mineurs/enfants non accompagnés et/ou séparés, les victimes de torture, de violence sexuelle ou de traite et les personnes atteintes d'une incapacité mentale et/ou physique, devrait être dûment prise en compte lorsqu'il est décidé d'appliquer ou non les procédures d'asile accélérées. S'il s'agit d'enfants, leurs intérêts supérieurs prévalent.
14. Il convient d'accorder une attention particulière aux groupes vulnérables, tels que les enfants, les victimes de torture, de violence sexuelle ou de traite et les personnes atteintes d'une incapacité mentale et/ou physique et les personnes considérées comme incapables en raison de leur jeune âge ou d'un handicap physique ou mental. Dans ce contexte, il convient de rappeler la Recommandation 1471 (2005) de l'Assemblée parlementaire concernant les procédures d'asile accélérées dans les Etats membres du Conseil de l'Europe qui stipule explicitement que : « certaines catégories de personnes en raison de leur vulnérabilité et de la complexité de leur cas, notamment les enfants séparés ou mineurs non accompagnés, les victimes de torture, de violences sexuelles ou de la traite, ainsi que les cas qui posent des

14. *Saadi c. Italie*, requête n° 37201/06, arrêt du 28 février 2008, par. 126, 128 et 130. Voir aussi *T.I. c. Royaume-Uni*, requête n° 43844/98, décision de recevabilité du 7 mars 2000.
15. *Amour c. France*, requête n° 19776/92, arrêt du 25 juin 1996 ; voir également « *Le droit...* », p. 65, et *Shamsa c. Pologne*, requêtes n° 45355/99 et 45357/99, arrêt du 23 novembre 2003.

problèmes en vertu des clauses d'exclusion de la Convention de 1951 sur les réfugiés, sont exemptés des procédures d'asile accélérées ». Des formations continues destinées au personnel susceptible d'être en contact avec des demandeurs d'asile, doivent porter en particulier sur la façon de détecter le plus tôt possible l'appartenance à un groupe vulnérable.

15. Les enfants réfugiés ou migrants doivent être classés comme faisant partie des populations les plus vulnérables au monde et sont soumis à des risques particuliers lorsqu'ils sont séparés de leurs parents ou de toute autre personne à qui ils sont confiés¹⁶. En plus des dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant de 1989, la Recommandation 1596 (2003) de l'Assemblée parlementaire sur « la situation des jeunes migrants en Europe » envisage une protection spéciale pour des enfants séparés ou les mineurs non accompagnés dans le cadre des procédures d'asile ordinaires et accélérées, et demande aux Etats membres d'« accorder la primauté et conférer un caractère contraignant au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, en le rendant explicite dans toute loi, réglementation ou directive administrative concernant la migration et/ou l'asile » (paragraphe 7, sous-paragraphe ii). Par la suite, l'Assemblée a consacré un texte spécifique (la Recommandation 1703 (2005)) à la protection et l'assistance des enfants séparés demandant l'asile.
16. En ce qui concerne les victimes de torture et de traitements dégradants, le « manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » est un instrument particulièrement utile. Connu sous le nom de Protocole d'Istanbul (1999), il fournit un ensemble d'orientations reconnues à l'échelle internationale destinées aux experts médicaux et juridiques sur la façon de déterminer si une personne a été torturée et d'établir des preuves indépendantes valables pouvant être utilisées devant les tribunaux dans le cadre de poursuites contre les tortionnaires présumés.
17. Lorsqu'il est question d'appliquer des procédures d'asile accélérées aux victimes de violences sexuelles ou de traite, leurs éventuelles souff-

16. Human Rights Watch *Rapport Mondial 2002 : droits des enfants* (disponible en ligne uniquement en anglais sur : <http://www.hrw.org/wr2k2/children.html>).

frances physiques, émotionnelles et mentales antérieures doivent être pleinement prises en considération. La Cour européenne des droits de l'homme soutient qu'en vertu de l'article 4 de la Convention européenne, les Etats membres doivent prendre toutes les mesures appropriées pour protéger les victimes contre toute forme de souffrance et de préjudice causés par la traite des personnes¹⁷. La Cour a indiqué des mesures provisoires en vertu de la règle 39 du Règlement de la Cour à un demandeur qui est *prima facie* confronté à un risque majeur de préjudice irréparable sous l'angle de l'article 4 en cas de retour dans un pays dans lequel réside un risque accru de traite en vue d'une exploitation sexuelle ou autre. L'importance de cette disposition devrait être reflétée dans le contexte des procédures d'asile qui sont appliquées à des personnes qui affirment être victimes de violences sexuelles ou de traite.

2. Les obligations internationales de droits de l'Homme relatives aux droits des groupes vulnérables spécifiques doivent être dûment prises en compte dans l'application des procédures d'asile accélérées et dans la méthode d'application de celles-ci.

18. Dans ce contexte, lorsque des procédures d'asile accélérées sont appliquées à des femmes appartenant à un groupe vulnérable spécifique, les autorités doivent prendre dûment en compte : les garanties spécifiques de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)¹⁸, son Protocole additionnel et la recommandation générale 19 ; le Protocole des Nations Unies pour prévenir, supprimer et punir le trafic des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants¹⁹ ; les lignes directrices du UNHCR sur la protection des femmes réfugiées et les lignes directrices sur l'évaluation et la prise en charge de victimes de traumatisme et de violence²⁰. La sécurité et la protection des victimes de violence sexuelle et de

17. Voir *Siliadin c. France*, requête n° 73316/01, arrêt du 26 octobre 2005.

18. Voir en particulier les articles 2 (f) et 6.

19. En particulier l'article 6 « assistance et protection des victimes de trafic des êtres humains ».

20. Voir aussi la plate-forme d'action et la Déclaration de Beijing relatives à la quatrième conférence mondiale sur les femmes à Beijing, Chine 4-15 septembre 1995, par. 136 et 148.

traite doivent être prises en compte tant en ce qui concerne la délivrance de traitements médicaux (avec une attention particulière vouée aux besoins des femmes enceintes) qu'en ce qui concerne les avancées dans ce domaine des services répressifs en matière de lutte contre la traite des êtres humains²¹. Des mesures supplémentaires devraient être mises en œuvre afin de garantir la protection des jeunes filles, particulièrement vulnérables²².

19. Il convient aussi de tenir compte de l'importance de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées qui prévoit notamment que : « toute personne handicapée a droit au respect de son intégrité physique et mentale sur la base de l'égalité avec les autres »²³ et que « les États Parties prennent toutes mesures législatives, administratives, sociales, éducatives et autres mesures appropriées pour protéger les personnes handicapées, à leur domicile comme à l'extérieur, contre toutes formes d'exploitation, de violence et de maltraitance, y compris leurs aspects fondés sur le sexe »²⁴. Les États, bien que reconnaissant la lenteur des procédures d'asile comme pouvant être problématique pour les personnes atteintes d'une incapacité mentale et/ou physique, devraient prévoir une assistance appropriée, des informations et un soutien social et physique (incluant des conditions d'hébergement et d'accueil) pour répondre aux besoins liés à l'handicap. Ces considérations devraient être prises en

21. Eu égard aux dispositions nationales et aux mesures internationales adoptées afin de lutter contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants, y compris, la Directive du Conseil de l'Union européenne 2004/81/EC du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes. Disponible en ligne sur : http://ec.europa.eu/justice_home/doc_centre/crime/trafficking/doc_crime_human_trafficking_en.htm. Il importe aussi de noter que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale reconnaît comme crimes de guerre tout recours au viol et à la violence sexuelle par des combattants dans un conflit armé. En vertu de ce statut, la violence sexuelle peut être considérée comme crime contre l'humanité et dans certains cas elle constitue un élément de génocide.

22. « La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées – Principes directeurs pour la prévention et l'intervention », mai 2003, UNHCR : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/41388ad04.html>.

23. Article 17.

24. Article 16.

compte dès lors qu'une personne présente, soulève ou se plaint d'une incapacité physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle durable²⁵.

20. Des garanties procédurales spéciales devraient être offertes à ces personnes, telles que le droit à un examen médical, à une aide et/ou à un conseil psychologique en tenant compte de leurs circonstances personnelles spécifiques (voir page 28, Ligne directrice IV). Les Etats devraient prendre toutes les initiatives utiles afin de s'assurer que les procédures d'asile tiennent compte « de la situation personnelle ou générale dans laquelle s'inscrit la demande, notamment l'origine culturelle ou la vulnérabilité du demandeur, pour autant qu'il soit possible de le faire »²⁶. Il est important de rappeler que les victimes de torture et de violences (sexuelles ou autres) peuvent relever d'une ou de plusieurs catégories de personnes vulnérables.

3. Lorsqu'il s'avère qu'une affaire est particulièrement complexe et que cette complexité se doit d'être examinée par l'Etat où la demande d'asile a été déposée, elle devrait être exclue de la procédure d'asile accélérée.

21. Bien qu'il n'y ait aucune définition universelle de l'expression « cas complexe », la pratique des Etats indique que cette catégorie peut inclure des affaires concernant les droits des personnes vulnérables ainsi que les demandes d'asile qui peuvent relever de la clause d'exclusion de la Convention de Genève de 1951 ou/et qui soulève des questions en matière de sécurité nationale et d'ordre public. Des cas complexes qui relèvent de cette ligne directrice devraient être examinés de façon prudente et individualisée dans le cadre d'une procédure d'asile normale offrant toutes les garanties procédurales²⁷.

25. Article 1 de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées.

26. Voir article 13 (3a) de la Directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres.

27. Cf. *op.cit.* « *Le droit...* », p. 26 ; Goodwin-Gill, Guy S. et McAdam, J. (2007) : *La protection des réfugiés en droit international*, 3^{ème} édition, pp. 162-197 ; voir aussi, *Les lignes directrices sur la protection internationale et l'application des clauses d'exclusion* du UNHCR de 2003 : article 1F de la *Convention relative au statut de réfugié*, qui déclare que l'application d'une clause d'exclusion devrait être une réponse proportionnée à cet objectif en particulier.

22. Ces garanties correspondent aux normes consacrées dans les lignes directrices sur les droits de l'Homme et la lutte contre le terrorisme adoptées le 11 juillet 2002 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et la Résolution 1624 du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 14 septembre 2005. Ces normes s'appliquent à toute décision qui a recours à des procédures d'asile accélérées, incluant les cas complexes qui pourraient s'inscrire dans le cadre de ces procédures.
23. La protection de l'article 3 de la Convention européenne est néanmoins garantie aux requérants qui n'ont pas pu bénéficier/ou qui ont été exclus de la protection internationale. La Cour reconnaît dans l'arrêt *Saadi c. Italie* que « les agissements de la personne considérée, aussi indésirables ou dangereux soient-ils, ne sauraient être pris en compte, ce qui rend la protection assurée par l'article 3 plus large que celle prévue aux articles 32 et 33 de la Convention des Nations unies de 1951 relative au statut des réfugiés »²⁸. La Cour a décidé « que les concepts de « risque » et de « dangerosité » ne se prêtent pas dans ce contexte à un exercice de mise en balance car il s'agit de notions qui ne peuvent qu'être évaluées indépendamment l'une de l'autre »²⁹. Le Comité des Nations Unies contre la torture a déclaré, dans un sens identique, que l'interdiction absolue de la torture empêcherait le retour d'un demandeur qui n'est pas reconnu en tant que réfugié³⁰. En principe, ces normes devraient être prises en considération, de manière pragmatique, avant tout recours aux procédures accélérées dans le cadre des cas complexes.

28. *Saadi c. Italie*, requête n° 37201/06, arrêt (Grande Chambre) du 28 février 2008, par. 138. Voir aussi *Chahal c. Royaume-Uni*, requête n° 22414/93, arrêt du 15 novembre 1996, par. 80, *Ismoilov c. Russie*, requête n° 2947/06, arrêt du 24 avril 2008 et *Ryabikin c. Russie*, requête n° 8320/04, arrêt du 19 juin 2008.

29. *Ibid*, *Saadi c. Italie*, par. 139.

30. *Tapia Paez c. Suède*, communication n° 39/1996, décision du 28 avril 1997, par. 14.5.

IV. Garanties procédurales

1. Lorsque les procédures d'asile accélérées sont appliquées, les demandeurs d'asile devraient bénéficier des garanties procédurales minimales suivantes :
 - a. le droit de déposer une demande d'asile auprès des autorités de l'Etat, y compris aux frontières ou en détention, sans que ce droit soit limité à ces deux cas de figure ;
24. Il convient de rappeler que l'article 5 de la Convention européenne comprend une liste exhaustive d'exceptions au droit à la liberté et à la sûreté ainsi que des garanties procédurales. Il convient en particulier de rappeler qu'aucune détention, quelles que soient les circonstances, ne doit priver les demandeurs d'asile de l'accès effectif à la procédure de détermination du statut de réfugié³¹.
25. En ce qui concerne le droit d'être enregistré en tant que demandeur d'asile et de déposer une demande d'asile, il convient de rappeler que certains Etats ont essayé de diminuer le nombre de demandeurs d'asile gagnant leurs côtes en arraisonnant en haute mer les embarcations sur lesquelles ces migrants voyageaient. L'affaire *Xhavera*³² concernait l'arraisonnement par un navire de guerre italien d'un bateau albanais : un incident qui s'était soldé par le chavirement du bateau et la mort de plusieurs des personnes ayant pris place à bord. Dans les affaires concernant *Lampedusa*³³, les requérants avaient été sauvés ou interceptés en mer par les autorités italiennes et emmenés sur l'île italienne de Lampedusa d'où ils avaient été refoulés en Libye sans même avoir eu la possibilité de déposer et de faire examiner une demande d'asile.

31. *Amuur c. France*, requête n° 19776/92, arrêt du 25 juin 1996.

32. *Xhavera c. Italie et Albanie*, requête n° 39473/98, décision du 11 janvier 2001.

33. *Hussun et autres c. Italie*, requête n° 101717/05, décision du 11 mai 2006.

- b.* le droit d'être enregistré en tant que demandeur d'asile dans tous les lieux désignés à cette fin par les autorités compétentes sur le territoire de l'Etat ;
- c.* le droit d'être informé explicitement et sans délai, dans une langue que le demandeur comprend, des différentes étapes de la procédure qui lui est appliquée, de ses droits et devoirs ainsi que des voies de recours qui lui sont offertes ;

26. Malgré la Ligne directrice III, qui concerne la décision initiale de l'Etat d'appliquer ou non des procédures d'asile accélérées aux groupes vulnérables dans des affaires dans lesquelles on a jugé nécessaire et proportionné d'appliquer ces procédures, des garanties procédurales (dans la mesure du possible) doivent être apportées. Conformément à ce sous-paragraphe, le droit d'être informé sur les recours disponibles liés à la procédure d'asile accélérée inclurait non seulement des informations sur les voies de recours envisageables mais aussi d'autres formes d'assistance, y compris l'aide médicale, sociale, familiale, psychiatrique et autres.
27. S'agissant de l'expression « dans une langue qu'il comprend », la formulation a été choisie car elle est utilisée dans la Convention européenne sous l'article 5§2. Cette formulation est semblable, mais pas identique, à la formulation utilisée dans la législation de l'Union européenne (« dans une langue dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend »). Indépendamment de la formulation choisie, le but de cette garantie procédurale est de s'assurer que les demandeurs d'asile comprennent l'information à laquelle se réfère ce sous-paragraphe en pratique, et non seulement en théorie.

- d.* le droit, en règle générale, à un entretien individuel dans une langue que le demandeur comprend dans les cas où il y a un examen au fond de la demande et, dans les cas évoqués dans la ligne directrice I.2, le droit d'être entendu sur les motifs de recevabilité ;

28. Dans l'intérêt de la qualité de l'entretien, les Etats devraient offrir la possibilité, si les circonstances le permettent, d'un entretien ou un interprétariat dans les meilleures conditions de confiance possible. Par exemple, lorsque le demandeur est une femme ayant subi un viol, il

faudrait dans toute la mesure du possible qu'elle soit entendue par une personne de même sexe.

29. Concernant le droit d'être entendu, le sous-paragraphe distingue deux cas de figure. D'une part, il vise à garantir que le demandeur puisse présenter oralement les motifs à l'appui de sa demande d'asile dans le cadre d'une audition, afin de s'assurer que tous les faits pertinents soient établis en vue d'une décision de fond. D'autre part, il garantit le droit d'être entendu, au minimum par écrit, avant qu'une décision de recevabilité ne soit prise. Dans les cas où les motifs ne sont pas examinés et que le demandeur ne bénéficie pas d'un entretien, il devrait se voir accorder la possibilité de se prononcer par écrit sur les raisons entraînant l'irrecevabilité de sa demande et sur les risques qu'il encourt en cas de renvoi. Cette garantie minimale est destinée à couvrir les situations dans lesquelles le demandeur présente une demande d'asile écrite et que le droit national autorise une procédure écrite en cas de détention pénale ou administrative, pour séjour illégal ou lorsque des argumentations supplémentaires ou une demande ultérieure sont présentées.

e. le droit de soumettre tout document ou tout autre moyen de preuve à l'appui de sa demande et de fournir une explication pour toute absence de document, le cas échéant ;

30. En ce qui concerne le droit de soumettre tout document ou tout autre moyen de preuve, il est évident que les demandeurs d'asile doivent fournir, dans la mesure du possible, suffisamment de preuves pour étayer leur demande. Dans certains cas, la Cour a considéré que les requérants n'avaient pas fourni les informations spécifiques ou présenté les preuves suffisantes qui auraient permis à la Cour de constater une violation³⁴. Il convient de noter, néanmoins, que les demandeurs d'asile peuvent ne pas être en mesure d'étayer leurs déclarations par des documents ou autres et il est nécessaire de tenir compte de ces aspects dans l'application de la charge de la preuve dans les procédures d'asile. Le guide du UNHCR sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié reconnaît cette situation et dé-

34. Cf. *Al-Shari et autres c. Italie*, requête n° 57/03, décision du 5 juin 2005, et *Mogos c. Roumanie*, requête n° 20420/02, arrêt du 13 octobre 2005.

- clare que « les cas où le demandeur peut fournir des preuves à l'appui de toutes ses déclarations sont l'exception bien plus que la règle. », si bien que, « la tâche d'établir et d'évaluer tous les faits pertinents est menée conjointement par le demandeur et l'examineur »³⁵.
31. Les Etats devraient accorder une attention particulière à la situation médicale des catégories de personnes vulnérables, et en particulier, celles qui allèguent avoir subi des actes de torture, lorsqu'ils estiment que des procédures d'asile accélérées doivent être appliquées. En principe, les demandeurs affirmant être victimes de torture devraient bénéficier d'un délai raisonnable afin d'obtenir la preuve adéquate, par le biais d'examen et de traitements prescrits par des médecins ou des experts qualifiés ou par d'autres moyens de preuve. Lorsque le demandeur n'est pas en mesure d'apporter de preuve, on devrait lui accorder le temps et l'occasion de fournir une explication. (Voir ci-dessus les commentaires de la Ligne directrice III et de l'exposé des motifs y afférent, page 22.)
 32. La flexibilité procédurale devrait garantir aux demandeurs, qui ont omis de signaler pendant leur entretien initial qu'ils ont été torturés, ou victimes de traite ou soumis à des violences sexuelles, mais qui demandent à se prévaloir de ces faits ultérieurement, la possibilité de ne pas être soumis automatiquement aux procédures accélérées, et/ou d'être exclues de l'application des procédures d'asile normales. Les victimes devraient avoir le temps et l'occasion d'expliquer leur omission et, le cas échéant, de pouvoir obtenir et présenter la preuve adéquate.
 33. Dans ce contexte, on peut se référer à l'article 20.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant qui prévoit que : « tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat. »

35. Le guide du UNHCR des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, par. 196, adopté par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire (UNHCR Comité exécutif), un groupe intergouvernemental composé de 76 Etats qui conseille le Haut Commissaire dans l'exercice de son mandat.

f. le droit d'accès à un conseil juridique et d'être assisté, étant précisé que l'aide juridique devrait être fournie conformément au droit national ;

34. Dans ce contexte, la question de la disponibilité du conseil juridique est cruciale et en particulier la question du conseil juridique gratuit prévu en droit interne. Les représentants légaux devraient avoir accès à la fois au client et à son dossier à tous les stades de la procédure d'asile pouvant être décisifs, ainsi qu'aux centres de détention et aux zones de transit.
35. Il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 34 de la Convention européenne sur le droit de recours individuel, «les Etats devraient-mettre en œuvre tous les moyens afin de procéder à un examen approprié et efficace des demandes d'asile »³⁶.

g. le droit de recevoir une décision motivée, par écrit, sur l'issue de la procédure.

36. L'exigence de prononcer une décision motivée a pour objectif d'informer le demandeur à la fois sur les motifs de rejet de la demande d'asile et sur les conséquences d'une telle décision, incluant des informations sur les procédures à suivre afin de contester une décision négative. Ces lignes directrices incluent indirectement le droit d'être informé sur ces raisons dans une langue que le demandeur comprend, dans le cas contraire ce droit d'être informé risquerait d'être vide de sens.

2. Les autorités doivent prendre des mesures pour s'assurer qu'un représentant des intérêts du mineur séparé ou non accompagné soit nommé pour toute la durée de la procédure.

37. Les principes directeurs, du paragraphe 2, soulignent à nouveau l'importance de la prise en compte du caractère particulièrement vulnérable des mineurs séparés ou non accompagnés (voir les

36. *Shamayev c. Russie*, requête n° 36378/02, arrêt du 12 avril 2005, par. 508. Voir aussi ci-après les paragraphes 87-89, page 50, concernant la relation entre les articles 3,13 et 34.

commentaires de l'exposé des motifs concernant la Ligne directrice III, page 22).

3. Les autorités doivent respecter le caractère confidentiel de tous les aspects d'une demande d'asile, y compris le fait que le demandeur d'asile a déposé une telle demande, dans la mesure où cela pourrait mettre en péril la protection du demandeur d'asile ou la liberté et la sécurité des membres de sa famille vivant toujours dans le pays d'origine. Les informations sur la demande d'asile qui pourraient mettre en péril la protection du demandeur ne doivent pas être divulguées au pays d'origine.

38. Le droit au respect de la vie privée et familiale est garanti par l'article 8 de la Convention européenne, l'article 17 du PIDCP et l'article 16 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant³⁷. Il est nécessaire que les informations fournies par le demandeur restent confidentielles, afin de protéger à la fois l'intégrité du requérant et les membres de sa famille vivant dans le pays d'origine. Le fait qu'une demande d'asile a été introduite ou les éléments sur lesquels la demande est basée ne doivent pas être divulgués au pays d'origine. Néanmoins, il se peut que l'examen d'une demande d'asile exige que certains aspects de celle-ci soient vérifiés avec des sources du pays d'origine. En règle générale, ces sources ne devraient pas inclure l'auteur présumé de persécutions ou dommages. Lorsque dans des cas exceptionnels, il est absolument nécessaire d'obtenir des informations de l'auteur présumé de persécutions ou dommages, cela ne doit pas avoir pour résultat que l'auteur soit informé qu'une demande d'asile a été introduite par le demandeur en question, et que l'intégrité physique de ce dernier et des personnes à sa charge, ou la liberté et la sécurité des membres de sa famille qui séjournent encore dans son pays d'origine, soient compromises. Concernant l'exigence que « les informations sur la demande d'asile telles que celles qui pourraient mettre en péril la protection du demandeur ne doivent pas être divulguées au pays d'origine », il doit être souligné que cela n'empêche pas les Etats membres de partager avec le pays d'origine les informations sur l'iden-

37. Voir *Rotaru c. Roumanie*, requête n° 28341/95, arrêt (Grande Chambre) du 4 mai 2000 par. 43 ; *Leander c. Suède*, requête n° 9248/81, arrêt du 26 mars 1987, par. 48.

tité du demandeur nécessaires pour exécuter un ordre d'expulsion lorsqu'une décision de retour a été émise.

39. L'article 8 de la Convention européenne ne vise pas seulement un engagement négatif de l'Etat à s'abstenir d'une ingérence dans la vie privée ou familiale, mais entraîne aussi des obligations positives de prendre toute initiative utile afin que les informations à caractère personnel du requérant ne parviennent pas à des tiers qui pourraient utiliser ces informations à des fins incompatibles avec le droit international des droits de l'Homme³⁸.

V. Concept de pays d'origine sûr

1. L'examen au fond de la demande d'asile doit se fonder sur la situation individuelle du demandeur d'asile et non uniquement sur une analyse et une évaluation générale d'un pays donné.
40. Le *concept de pays d'origine sûr* est utilisé pour accélérer l'examen au fond de la demande. Un nombre significatif d'Etats membres du Conseil de l'Europe appliquent des procédures accélérées lorsque le demandeur d'asile « provient d'un pays d'origine sûr ». C'est le cas par exemple, du droit interne de l'Autriche, de la Bulgarie, de Chypre, de l'Irlande, de la Pologne de « l'ex-République yougoslave de Macédoine », de la Roumanie et du Royaume-Uni.
41. Le développement d'une politique commune au sein de l'Union européenne en matière d'asile et de migration a eu des répercussions importantes sur la désignation de certains pays d'origine comme sûrs. Depuis l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam, tous les Etats membres de l'Union européenne sont considérés comme des pays d'origine sûrs par les autres pays de l'Union européenne.

38. Voir *Airey c. Irlande*, requête n° 6289/73, arrêt du 9 octobre 1979, par. 32.

2. Le fait que le demandeur d'asile provienne d'un pays d'origine sûr ne doit être qu'un élément parmi d'autres à prendre en considération pour la prise de décision au fond.
3. Le concept de pays d'origine sûr doit être utilisé avec la diligence requise, en vertu de critères suffisamment précis pour considérer un pays d'origine comme sûr. Il convient de disposer d'informations à jour obtenues à partir d'une variété de sources fiables et objectives et de les analyser.

42. La notion de pays d'origine sûr doit être employée avec prudence et d'après des critères suffisamment précis. Il est important de disposer d'informations fiables et mises à jour recueillies à partir de sources diverses, y compris des rapports du UNHCR, des organes du Conseil de l'Europe, tels que le CPT et des organisations non gouvernementales, qu'il convient d'analyser et de comparer.
43. Les critères permettant de considérer le pays d'origine comme sûr diffèrent considérablement d'un pays à l'autre. Certains pays recourent à des critères qui comportent des éléments parmi les suivants : nombre de demandeurs d'asile venant du pays concerné, fonctionnement de la démocratie, indépendance de la justice, respect de la prééminence du droit, respect de la Convention de Genève et des traités sur les droits de l'Homme, en particulier la Convention européenne.
44. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, « il faut impérativement soumettre à un contrôle attentif le grief d'un requérant aux termes duquel son expulsion vers un pays tiers l'exposerait à des traitements prohibés par l'article 3 ». Ceci implique que la situation individuelle du requérant doit être prise en compte en toutes circonstances³⁹.

4. Tous les demandeurs d'asile doivent avoir la possibilité effective de réfuter la présomption de sûreté de leur pays d'origine.

39. *Jabari c. Turquie*, requête n° 40035/98, arrêt du 11 juillet 2000, par. 39 (il convient de noter que l'expression « pays tiers » se réfère dans l'arrêt au pays d'origine du requérant) ; voir également *Chahal c. Royaume-Uni*, requête n° 22414/93, arrêt du 15 novembre 1996, par. 96 ; *Saadi c. Italie*, requête n° 37201/06, arrêt du 28 février 2008, par. 128 ; et *N.A. c. Royaume-Uni*, requête n° 25904/07, arrêt du 17 juillet 2008, par. 111.

VI. Concept de pays tiers sûr

1. Les critères suivants doivent être respectés lorsque le concept de pays tiers sûr est appliqué :

45. Le *concept de pays tiers sûr* se réfère à des situations dans lesquelles la décision au fond de la demande relève de la responsabilité du pays tiers. De nombreux Etats membres du Conseil de l'Europe appliquent des procédures accélérées lorsque le demandeur d'asile provient d'un pays tiers sûr, comme par exemple l'Autriche, la Bulgarie, Chypre, la Moldova, les Pays-Bas, la Pologne, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », la Roumanie, l'Espagne, et le Royaume-Uni.
46. Certains Etats membres du Conseil de l'Europe ont dressé des listes de pays tiers sûrs, alors que d'autres prennent des décisions au cas par cas. Le plus souvent, ces listes appartiennent au domaine public. De même, la désignation de certains pays tiers comme sûrs a été fortement influencée par les initiatives de l'Union européenne. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention de Dublin, tous les Etats parties se considèrent comme sûrs les uns et les autres. Le règlement, dit « Dublin II », qui remplace la Convention de Dublin, retient le même principe pour tous les Etats membres de l'Union européenne, incluant l'Islande, la Norvège et la Suisse. (Il convient de rappeler que ces lignes directrices ne s'appliquent pas aux procédures qui relèvent du Règlement de Dublin : voir plus haut au paragraphe 10, page 20).
47. Chaque demande individuelle doit être examinée conformément aux mêmes garanties, en se fondant sur la Recommandation n° R (97) 22 du Comité des Ministres aux Etats membres énonçant des lignes directrices sur l'application de la notion de pays tiers sûr.

a. le pays tiers a ratifié et mis en œuvre la Convention de Genève et son Protocole de 1967 sur le Statut des réfugiés ou des normes juridiques équivalentes et d'autres traités internationaux en matière de droits de l'Homme ;

48. Concernant le sous-paragraphe (i), il est important de préciser que le droit des réfugiés fait partie du droit international des droits de l'Homme. Il ne suffit pas qu'un Etat ait ratifié la Convention de Genève

et d'autres traités internationaux pertinents, il doit également les appliquer en pratique.

b. le principe de non-refoulement est effectivement respecté ;

49. Dans les cas où le requérant peut apporter la preuve qu'il court un risque réel d'être soumis à des traitements interdits par l'article 3 en cas de retour, la Cour demande un contrôle attentif. Cela implique l'appréciation du grief à la lumière de l'ensemble des éléments qu'on lui fournit, ou au besoin, qu'elle se procure d'office⁴⁰.
50. Il est à la discrétion de l'Etat d'accueil de décider comment il vérifie les garanties de l'Etat de retour. Cette obligation de vérification est encore plus importante lorsque l'Etat vers lequel la personne est refoulée, et duquel elle craint être expulsée vers un Etat tiers, n'est pas un Etat membre du Conseil de l'Europe tenu à la Convention européenne. Il convient de préciser également que le Comité contre la torture (CAT) adopte la même interprétation de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants des Nations Unies du 10 décembre 1984, selon lequel « aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture »⁴¹.
51. Dans l'affaire *Saadi c. Italie* et de même dans une affaire ultérieure *Ismoilov et autres c. Russie*⁴², la Cour a déclaré que « l'existence de textes internes et l'acceptation de traités internationaux garantissant, en principe, le respect des droits fondamentaux ne suffisent pas, à elles

40. Voir *Saadi c. Italie*, requête n° 37201/06, arrêt du 28 février 2008, para. 128 ; aussi *N.A. c. Royaume-Uni*, requête n° 25904/07, arrêt du 17 juillet 2008, par. 119 ; *Salah Sheekh c. Pays-Bas*, requête n° 1948/04, arrêt du 11 janvier 2007, par. 136, *Hilal c. Royaume-Uni*, requête n° 45276/99, arrêt du 6 mars 2001, par. 60 ; *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, 30 octobre 1991, séries A n° 215, p. 36, par. 107, *H.L.R. c. France*, 29 avril 1997, recueil 1997-III, p. 758, par. 37 ; *Jabari c. Turquie*, requête n° 40035/98, par. 39 ; *Chahal c. Royaume-Uni*, requête n° 22414/93, arrêt du 15 novembre 1996, par. 79 et 96.
41. Voir décision du 11 novembre 2003 sur la communication n° 153/2000, *R.T. c. Australie*, point 6.4.
42. *Saadi c. Italie*, requête n° 37201/06, arrêt (Grande Chambre) du 28 février 2008, par. 147 et *Ismoilov et autres c. Russie*, requête n° 2947/06, arrêt du 24 avril 2008, par. 127. Voir aussi *Ryabikin c. Russie*, requête n° 8320/04, arrêt du 19 juin 2008, par. 119-120.

seules, à assurer une protection adéquate contre le risque de mauvais traitements lorsque (...) des sources fiables font état de pratiques des autorités – ou tolérées par celles-ci – manifestement contraires aux principes de la Convention. »

52. La Cour a déclaré que l'application du concept de pays tiers sûr ne dispense pas un pays de ses devoirs en vertu de l'article 3 interdisant la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants, même en vertu du système de Dublin relatif à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres de l'Union européenne.⁴³ La Cour a également souligné l'obligation de l'Etat d'accueil de s'assurer qu'« il existe des garanties de procédure effectives, de quelque type que ce soit, qui protègent le requérant contre un refoulement » du pays de retour vers un autre (quatrième) pays⁴⁴.

c. le demandeur d'asile concerné a accès, en droit et en pratique, à une procédure d'asile complète et équitable dans le pays tiers, en vue de déterminer son besoin de protection internationale ; et

53. Ce sous-paragraphe maintient le choix de l'utilisation ou non du terme « protection internationale » de manière à couvrir toutes les formes complémentaires/subsidiaries de protection s'ajoutant aux motifs d'asile tels qu'énoncés dans la Convention de Genève.

d. le pays tiers accepte le demandeur d'asile.

54. Ce sous-paragraphe a pour but d'éviter la « mise en orbite » d'étrangers, lorsque ces personnes sont obligées de quitter le pays dans lequel elles se situent sans avoir l'assurance de pouvoir entrer dans un autre pays. Dans l'affaire *Harabi c. Pays-Bas*, la Commission européenne des droits de l'homme a rappelé que « l'expulsion répétée d'un individu dont l'identité est impossible à établir, vers un pays où son admission n'est pas assurée, peut poser un problème sur le terrain de l'article 3 de la Convention (...). Un tel problème peut a fortiori surgir si l'étranger fait depuis longtemps l'objet d'expulsions répétées d'un

43. Cf. *T.I. c. Royaume-Uni*, requête n° 43844/98, décision de recevabilité du 7 mars 2000.

44. *Gebremedhin c. France*, requête n° 25389/05, arrêt du 26 avril 2007, par. 66.

pays vers un autre sans qu'aucun ne prenne des mesures pour régulariser sa situation »⁴⁵. L'Etat hôte, l'Etat d'origine et l'Etat de retour ont une responsabilité commune de s'assurer que de telles situations ne se produisent pas.

55. En ce qui concerne l'admissibilité et la sécurité des demandeurs d'asile dans les pays tiers, l'article 27.2 (a) de la Directive 2005/85/EC du Conseil de l'Union européenne se réfère aux « règles prévoyant qu'un lien de connexion doit exister entre le demandeur d'asile et le pays tiers concerné, sur la base duquel il serait raisonnable que le demandeur se rende dans ce pays ».

2. Tous les demandeurs d'asile doivent avoir la possibilité effective de réfuter la présomption de sûreté du pays tiers.
3. L'application de la notion de pays tiers sûr ne décharge pas un Etat de ses obligations en vertu de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme qui interdit la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants.

VII. Non-refoulement et retour

1. L'Etat qui fait l'objet d'une demande d'asile est tenu de s'assurer que le retour du requérant dans son pays d'origine ou dans un autre pays ne l'exposera pas à un risque réel de peine de mort, de torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, à des persécutions ou violations graves d'autres droits fondamentaux qui justifieraient l'octroi de protection en vertu du droit international ou national.

56. Le principe de non-refoulement doit être associé à l'article 3 (interdiction de la torture) de la Convention européenne : c'est un principe bien établi selon lequel l'interdiction absolue de la torture et des traitements inhumains ou dégradants inclut une obligation pour les Etats membres de ne pas refouler une personne vers un Etat où il existe des motifs sérieux de croire que la personne sera susceptible d'être soumise à de mauvais traitements contraire à l'article 3 de la Convention européenne⁴⁶. L'interdiction de refoulement vers un pays où il y a un risque réel de torture ou de mauvais traitement est absolue, c'est-à-

45. *Harabi c. Pays-Bas*, requête n° 10798/84, décision du 5 mars 1986, DR 46, p. 112.

dire qu'elle s'applique quel que soit le comportement ou la dangerosité de la victime⁴⁷.

57. Cette interdiction couvre également le refoulement indirect : une expulsion indirecte vers un pays intermédiaire, ne modifie rien quant à la responsabilité de l'Etat de s'assurer que le demandeur n'est pas exposé, à la suite d'une décision d'expulsion, à un risque de traitement contraire à l'article 3⁴⁸.
58. Il convient de rappeler que la Cour européenne des droits de l'homme a précisé que la protection du requérant garantie par l'article 3 de la Convention européenne couvre également les situations où « le danger émane de personnes ou de groupes de personnes qui ne relèvent pas de la fonction publique. Encore faut-il démontrer que le risque existe réellement et que les autorités de l'Etat de destination ne sont pas en mesure d'y remédier par une protection appropriée »⁴⁹. La formulation tient compte de la définition donnée en droit international public par l'article 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants des Nations Unies, selon laquelle le terme *torture* désigne tout acte infligé par un agent de la fonction publique ou agent privé agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.
59. La Cour clarifie la position de la Convention européenne dans *Salah Sheekh c. Pays-Bas* : « L'existence d'une obligation de non-refoulement est indépendante de la question de savoir si le risque de mauvais traitement provient de facteurs qui impliquent la responsabilité, directe ou indirecte, des autorités du pays de réception, l'article 3 pouvant aussi être appliqué dans des situations où le danger émane de per-

46. Voir en particulier : *Soering c. Royaume-Uni*, requête n° 14038/88, arrêt du 7 juillet 1989 ; *Cruz Varas et autres c. Suède*, requête n° 15576/89, arrêt du 20 mars 1991 ; *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, requêtes n° 13163/87, 13164/87, 13165/87, 13447/87, 13448/87, arrêt du 30 octobre 1991, *Chahal c. Royaume-Uni*, requête n° 22414/93, arrêt du 15 novembre 1996, *Salah Sheekh c. Pays-Bas*, requête n° 1948/04, arrêt du 11 janvier 1997.

47. *T.I. c. Royaume-Uni*, requête n° 43844/98, décision de recevabilité du 7 mars 2000 ; *Chahal c. Royaume-Uni*, requête n° 22414/93, arrêt du 15 novembre 1996, par. 80-82 ; *Saadi c. Italie*, requête n° 37201/06, arrêt (Grande Chambre) du 28 février 2008, par. 137-139.

48. *T.I. c. Royaume-Uni*, *Ibid.*

49. *H.L.R. c. France*, requête n° 24573/94, arrêt du 29 avril 1997, par. 40.

sonnes ou de groupes de personnes qui ne relèvent pas de la fonction publique »⁵⁰.

2. En toute hypothèse, le retour doit se faire dans le respect de l'intégrité physique et de la dignité de la personne concernée, en excluant toute forme de torture, peine ou traitement inhumain ou dégradant.

60. En ce qui concerne le respect de l'intégrité morale et physique, il convient de se référer aux « Vingt principes directeurs sur le retour forcé » (CM (2005) 40) adoptés par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en 2005 afin d'éviter de possibles excès et fixer des normes en matière d'éloignement forcé, ainsi qu'à la Recommandation 1547 (2002) de l'Assemblée parlementaire sur les procédures d'expulsion conformes aux droits de l'Homme et exécutées dans le respect de la sécurité et de la dignité.
61. Le recours excessif à la force par les agents de l'immigration peut poser un problème sur le terrain des articles 3 et 8 de la Convention européenne⁵¹. La jurisprudence dans ce domaine reflète les abus exercés par d'autres agents de l'Etat⁵².
62. Les affaires de ce genre dépendent de l'atteinte ou non du seuil de gravité requis par l'article 3. Afin de déterminer si le seuil de gravité requis par l'article 3 est atteint, ou si le traitement relève de l'article 8 (intégrité physique et morale), il est important de déterminer si le refoulement aurait pu être effectué de façon à ce que la dignité de la personne refoulée soit mieux respectée. Afin de déterminer s'il y avait des raisons « pertinentes et suffisantes » (« *relevant and sufficient* ») à l'ingérence, la convention exige que l'Etat prouve que d'autres méthodes ont été examinées et rejetées et que l'usage de la force ne dépassait pas le minimum nécessaire⁵³.

50. *Salah Sheekh c. Pays-Bas*, requête n° 1948/04, arrêt du 13 janvier 2007, par. 147.

51. Cf *op. cit* « *Le droit...* », p. 75 et *Čonka c. Belgique*, requête n° 51564/99, décision du 5 février 2002.

52. Voir, inter alia, *Ribitsch c. Autriche*, requête n° 18896/91, arrêt du 4 décembre 1995 ; *Selmouni c. France*, requête n° 25803/94, arrêt du 28 juillet 1999.

53. Voir par exemple *Olsson c. Suède (n° 1)*, requête n° 10465/83, arrêt du 24 mars 1988, par. 72 ; *Scozzari et Giunta c. Italie*, requêtes n° 39221/98 et 41963/98, arrêt (Grande Chambre) du 13 juillet 2000, par. 148.

63. Le recours à la force doit toujours avoir lieu selon une forme et une manière prévues par la loi et qui soient en conformité avec l'interdiction de la discrimination et de l'arbitraire. Ces principes devraient être appliqués aussi bien par les autorités de l'Etat que par les entreprises privées de sécurité qui assurent le contrôle de l'immigration pour le compte de l'Etat. Les Etats devraient veiller à introduire des procédures de plaintes et de recours à l'encontre des actes et omissions des entreprises privées de sécurité qui commettent des violations des droits de l'Homme (et/ou la responsabilité civile ou pénale telle que prescrite par la loi). Le degré de responsabilité de l'Etat face aux actes des agents d'entreprises privés de sécurité dépendra des conditions prévues par les articles de la Convention européenne et devra être examiné séparément. Tel que précisé ci-dessus, les agents devraient bénéficier de formations appropriées afin d'améliorer l'application des normes et procédures relatives aux droits de l'Homme.

3. Les expulsions collectives d'étrangers sont interdites.

64. Concernant l'interdiction des expulsions collectives d'étrangers (paragraphe 3), il est rappelé que l'article 4 du Protocole n° 4 de la Convention européenne interdit toute mesure forçant des étrangers, en tant que groupe, à quitter un pays, sauf lorsqu'une telle mesure est prise après un examen raisonnable et objectif du cas particulier de chaque étranger du groupe⁵⁴. Même lorsque cette dernière condition est remplie, le contexte de l'exécution des ordres d'expulsion continue à jouer un rôle dans la détermination de la conformité avec l'article 4 du Protocole n° 4⁵⁵.
65. Cette ligne directrice rappelle l'importance que la Cour attache à l'article 4 du Protocole n° 4 de la Convention européenne. Cette règle n'interdit pas l'organisation matérielle de départs de groupes de personnes refoulées, mais l'ordre d'expulsion doit être basé sur les circonstances liées à la personne à expulser, même si les situations admi-

54. Cf. décision d'irrecevabilité du 23 février 1999 dans l'affaire *Andric c. Suède* (requête n° 45917/99, non publiée).

55. *Andric c. Suède*, requête n° 45917/99, décision d'irrecevabilité du 23 février 1999 ; *Čonka c. Belgique*, requête n° 51564/99, arrêt du 5 février 2002.

nistratives des membres de ce groupe sont semblables ou si elles présentent certaines caractéristiques communes.

66. Néanmoins, il se peut qu'il ne suffise pas d'adopter des ordres d'expulsion individuels, si le caractère stéréotypé des arguments avancés pour justifier la notification de l'ordre d'expulsion ou de l'arrestation pour garantir l'obéissance à cet ordre, ou d'autres facteurs, indiquent qu'une décision aurait pu être prise en relation avec l'expulsion du territoire d'un groupe d'étrangers sans prendre en compte les circonstances individuelles de chaque membre du groupe⁵⁶.

VIII. Qualité du processus décisionnel

1. Tout au long de la procédure les décisions devraient être conduites avec la diligence requise.

67. En ce qui concerne le terme « diligence requise », la Cour rappelle que « si la procédure n'est pas menée avec la diligence requise, la détention cesse d'être justifiée au regard de l'article 5 par. 1 f »⁵⁷.

2. Les autorités chargées d'examiner et de décider des demandes d'asile devraient bénéficier d'une formation adaptée incluant les normes internationales applicables. Elles devraient également avoir accès aux sources d'information et de recherche nécessaires pour mener à bien leur mission en tenant compte de la culture, de l'origine ethnique, du sexe et de l'âge des personnes concernées ainsi que de la situation des personnes vulnérables.

68. Améliorer la qualité du processus décisionnel rendra, de toute façon, l'ensemble du système plus juste, effectif et rapide. Il est également particulièrement important de garantir la protection des droits de l'Homme dans le cadre des procédures accélérées, qui impliquent l'abrogation des garanties normalement applicables et/ou des délais. Il serait très souhaitable que les décideurs montrent une bonne com-

56. *Čonka c. Belgique*, requête n° 51564/99, arrêt du 5 février 2002, par. 59 ; voir aussi les règlements amiables dans les affaires *Sulejmanovic et autres* et *Sejdovic et Sulejmanovic c. Italie*, requêtes n° 57574/00 et n° 57575/00, arrêt du 8 novembre 2002.

57. *Chahal c. Royaume-Uni*, requête n° 22414/93, arrêt du 15 novembre 1996, par. 113.

préhension des informations et une connaissance appropriée de la législation et des procédures. Ils devraient être au courant tant des règles applicables aux procédures normales que de celles concernant les procédures accélérées. En outre, la Recommandation 1309 (1996) de l'Assemblée relative à la formation du personnel accueillant les demandeurs d'asile aux postes frontière souligne qu'il est essentiel que ces fonctionnaires soient « pleinement informés des instruments et règlements juridiques nationaux et internationaux régissant l'accueil des demandeurs d'asile mais également pleinement conscients de leur responsabilité qui est de traiter les demandeurs d'asile avec humanité, sensibilité et discernement, particulièrement à une époque où les gouvernements des Etats membres prennent des mesures destinées à réduire le nombre de demandeurs d'asile arrivant sur leur territoire ».

69. Les fonctionnaires bénéficiant d'une formation et qui ont affaire en premier aux demandeurs d'asile, le plus souvent à un point de passage frontalier, ne sont généralement pas responsables de l'examen et de la prise de décision des demandes d'asile. Néanmoins, leur formation revêt une importance cruciale afin d'assurer l'accès sans entraves à la procédure d'asile et d'éviter tout refoulement à la frontière. Il convient de se référer, dans ce contexte, à la Recommandation R (98)15 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la formation des fonctionnaires qui entrent les premiers en contact avec des demandeurs d'asile, en particulier aux frontières.
 70. La charge de travail des personnes qui traitent les demandes d'asile varie considérablement d'un pays à l'autre et toutes ces personnes n'ont pas forcément suivi une formation complète, en particulier concernant la situation politique et des droits de l'Homme dans les pays tiers. Certains fonctionnaires disposent d'infrastructures de recherche, d'autres non. Les personnes qui traitent les demandes des réfugiés consultent un certain nombre de sources d'information dont celles du UNHCR⁵⁸,
-
58. Les autorités de l'Etat hôte devraient consulter les sources d'information disponibles et fiables lors de l'exercice des vérifications requises. Il convient de préciser, à cet égard, que la Cour a décidé qu'elle devait « accorder, dans sa propre appréciation du risque auquel l'intéressée serait confrontée si son expulsion devait être mise en œuvre, un poids important à la conclusion tirée par le UNHCR à l'issue de l'examen de la demande de la requérante ». Voir *Jabari c. Turquie*, requête n° 40035/98, arrêt du 11 juillet 2000, par. 41.

des missions diplomatiques, des rapports du Département d'Etat, des rapports du Ministère de l'intérieur, des ONG et d'Internet⁵⁹.

3. Lorsque l'assistance d'un interprète est nécessaire, les Etats devraient s'assurer que l'interprétation fournie a le niveau requis pour garantir la qualité du processus décisionnel.

IX. Délais pour le dépôt et l'examen de la demande d'asile

1. Les demandeurs d'asile doivent bénéficier d'un délai raisonnable pour déposer leur demande.
2. Le délai accordé à l'étude d'une demande doit être suffisant pour permettre un examen complet et équitable, tout en respectant les garanties procédurales minimales accordées au demandeur.
3. Le délai ne devrait cependant pas être trop long de manière à ne pas compromettre la rapidité de la procédure accélérée, en particulier lorsque le demandeur d'asile est détenu.

71. En ce qui concerne les délais, les Etats ne doivent pas avoir recours à l'application automatique et mécanique de délais courts pour le dépôt d'une demande. Ils doivent tenir compte des conclusions de la Cour qui a considéré que l'application automatique et mécanique d'un délai court de cinq jours pour déposer une demande d'asile n'était pas compatible avec les valeurs fondamentales consacrées à l'article 3 de la Convention⁶⁰. Depuis, la Cour a réitéré ce principe de manière plus gé-

59. En ce qui concerne les sources d'information utilisées par les autorités pour l'examen de la demande dans le cadre d'une procédure d'asile accélérée, il convient de rappeler qu'en raison de la nature absolue de l'interdiction de l'article 3 de la Convention européenne, la Cour a décrété qu'elle doit être convaincue que l'appréciation d'un risque présumé de mauvais traitement de la part de l'Etat expulsant soit « suffisamment soutenu par, en plus de documents nationaux, d'autres documents provenant de 'sources objectives et fiables' comme les agences des Nations Unies ou les 'Organisations Non Gouvernementales réputées' ». Cf. *Salah Sheekh c. Pays-Bas*, arrêt du 11 janvier 2007. Voir aussi *Saadi c. Italie*, requête n° 37201/06, arrêt (Grande Chambre) du 28 février 2008, par. 131; *Ismoilov c. Russie*, requête n° 2947/06, arrêt du 24 avril 2008, sur le danger d'adopter une approche étroite dans l'évaluation de l'affaire sous l'angle de l'article 3.

60. *Jabari c. Turquie*, requête n° 40035/98, arrêt du 11 juillet 2000.

nérale dans sa décision de recevabilité dans l'affaire *K.R.S c. Royaume-Uni* : « Bien qu'il soit admis en principe que les Etats parties fixent les conditions procédurales pour le dépôt et l'examen des demandes d'asile et contrôlent tout processus d'appel liés à des décisions négatives en première instance, l'application automatique et mécanique de telles conditions procédurales sera examinée de manière à concorder avec la protection des valeurs fondamentales consacrée à l'article 3 de la Convention européenne. »⁶¹.

72. La durée des procédures d'asile accélérées varie considérablement dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. On trouve les plus courtes aux Pays-Bas (48 heures de travail, c'est-à-dire, dans la pratique, 5 à 6 jours), en Bulgarie (3 jours), en Espagne (4 jours à la frontière, à l'intérieur du pays 60 jours ouvrables), en Roumanie (les décisions doivent être prises dans les 3 jours), au Royaume-Uni (objectif de moins de 14 jours), en « ex-République yougoslave de Macédoine » (15 jours), et en Pologne (30 jours).
73. Il convient de respecter un équilibre entre la nécessité de traiter les demandes d'asile de façon rapide et efficace, et la nécessité de ne pas transiger sur les obligations internationales d'accès à une procédure équitable d'attribution de l'asile aux personnes qui ont besoin d'une protection internationale.

X. Droit à des recours effectifs et suspensifs

1. Les requérants dont les demandes sont rejetées doivent avoir droit à ce que leur décision soit réexaminée dans le cadre d'un recours effectif.
74. Le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe a publié le 19 septembre 2001 une Recommandation (CommDH (2001) 19) relative aux droits des étrangers souhaitant entrer sur le territoire des Etats membres du Conseil de l'Europe et à l'exécution des décisions d'expulsion, qui est en partie libellée comme suit : « Il est indispensable de non seulement garantir, mais d'assurer en pratique le droit d'exercer un recours judiciaire, au sens de l'article 13 de la Convention européenne, lorsque la personne concernée allègue que les autorités compétentes ont violé, ou risquent de violer, l'un des droits garantis par la

61. Requête n° 32733/08, décision du 2 décembre 2008.

Convention européenne. Ce droit à un recours effectif doit être garanti à tous ceux qui souhaitent contester une décision de refoulement ou d'expulsion du territoire. Ce recours doit être suspensif de l'exécution d'une décision d'expulsion, au moins lorsqu'il est allégué une violation éventuelle des articles 2 et 3 de la Convention européenne. »

75. La Cour européenne des droits de l'homme a signalé à maintes reprises que l'article 6 de la Convention européenne, protégeant le droit à un procès équitable, n'est pas applicable aux procédures d'expulsion/d'asile, puisqu'elles n'impliquent pas un droit civil ou une accusation criminelle⁶². Cela dit, l'article 1 du Protocole n° 7 de la Convention européenne établit un droit minimal de révision d'une décision d'expulsion d'un étranger résidant régulièrement sur le territoire d'un Etat.
76. Dans la mesure où le résultat négatif d'une procédure d'asile pourrait avoir des conséquences engageant la responsabilité de l'Etat en vertu de la Convention européenne, la qualité d'une telle procédure se mesure par rapport aux obligations de l'article 13 de la Convention européenne. Cette disposition exige qu'une personne puisse avoir un recours effectif devant une autorité nationale afin de recevoir une décision au sujet de sa demande et, si nécessaire, obtenir réparation⁶³.
77. Le droit à un recours effectif est consacré par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il est également énoncé dans la Recommandation R (98) 13 du Comité des Ministres sur le droit de recours effectif des demandeurs d'asile déboutés à l'encontre des décisions d'expulsion dans le contexte de l'article 3 de la Convention européenne, ainsi que dans plusieurs recommandations de l'Assemblée parlementaire, dont les Recommandations 1236 (1994) relative au droit d'asile et 1327 (1997) relative à la protection et au renforcement des droits de l'Homme des réfugiés et des demandeurs d'asile en Europe.
78. Dans l'arrêt *Jabari c. Turquie* la Cour a affirmé que « compte tenu de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements et vu l'importance qu'elle attache à l'article 3, la notion de recours effectif au sens

62. *Maaouia c. France*, requête n° 39652/98, arrêt du 5 octobre 2000 ; *Peñafiel Salgado c. Espagne*, décision du 16 avril 2002 ; *Sardinas Albo c. Italie*, requête n° 56271/00, décision du 8 janvier 2004.

63. *Klass c. Allemagne*, requête n° 5029/71, arrêt du 6 septembre 1978.

de l'article 13 requiert un examen indépendant et rigoureux de tout grief aux termes duquel il existe des motifs sérieux de croire à l'existence d'un risque réel de traitements contraires à l'article 3 ».

79. L'article 13 n'a cessé d'être interprété par la Cour de façon constante, comme exigeant un recours interne pour tout grief considéré comme défendable au regard de la Convention européenne⁶⁴. Bien qu'il n'existe pas de définition de « défendable », la Cour a décrété qu'une doléance pouvait ne pas être indéfendable dans l'objectif de l'article 13 même si la doléance avait finalement été jugée irrecevable « pour défaut manifeste de fondement »⁶⁵.
80. De plus, la Cour a développé un certain nombre de garanties procédurales, la plus importante étant l'effet suspensif du recours dans le cas de la procédure d'asile, se fondant sur l'article 13 de la Convention européenne. Selon ce dernier, le droit à un recours effectif nécessite :
 - i. un examen indépendant et rigoureux de l'argument qu'il existe des motifs sérieux et avérés de redouter un risque réel de traitements contraires à l'article 3 ainsi que l'accès à un recours avec effet suspensif automatique pour contrer la mesure en question⁶⁶ ;
 - ii. un recours permettant à l'autorité nationale compétente à la fois d'examiner le fondement de la plainte relative à la Convention européenne et d'apporter l'aide requise⁶⁷.
81. Le recours prévu à l'article 13 doit être efficace tant en pratique qu'en droit. Les exigences de l'article 13 se présentent sous forme de garantie et non sous forme de simple déclaration d'intention ou de disposition pratique⁶⁸. En effet, ces exigences doivent être garanties par le droit national afin qu'un recours interne soit « efficace » conformément à l'article 13 de la Convention européenne.
82. Le droit à un recours effectif sous l'angle de l'article 13 est en lien étroit avec l'article 34⁶⁹. En plus des conditions au niveau national, l'article 34

64. *Boyle et Rice c. Royaume-Uni*, requêtes n° 9659/82 et 9658/82, arrêt du 27 avril 1988, Série A n° 131, p. 23, par. 52.

65. *Powell et Rayner c. Royaume-Uni*, requête n° 9310/81, arrêt du 21 février 1990, par. 25 et 31.

66. *Jabari c. Turquie*, requête n° 40035/98, arrêt du 11 juillet 2000 ; *Čonka c. Belgique*, requête n° 51564/99, arrêt du 5 février 2002 ; *Gebremedhin c. France*, requête n° 25389/05, arrêt du 26 avril 2007.

67. *Chahal c. Royaume-Uni*, requête n° 22414/93, arrêt du 15 novembre 1996 par. 145.

68. Voir *Čonka c. Belgique*, requête n° 51564/99, arrêt du 5 février 2002, par. 75 et 82.

de la Convention européenne autorise les individus à soumettre une demande à la Cour⁷⁰. Les Etats doivent garantir l'exercice effectif de ce droit. Le droit de recours devant la Cour implique également la liberté de communiquer avec les organes judiciaires de la Convention⁷¹. Ce droit interdit toute pression directe ou indirecte exercée sur le demandeur afin qu'il retire ou modifie son recours⁷² et implique un accès effectif à un conseiller juridique. Les présents principes devraient être appliqués à tous les cas et à toutes les étapes de la procédure.

83. Compte tenu du caractère absolu du principe de non-refoulement, la Cour a considéré que « cet examen ne doit pas tenir compte de ce que l'intéressé a pu faire pour justifier une expulsion ni de la menace à la sécurité nationale éventuellement perçue par l'Etat qui expulse »⁷³.

2. Lorsque les demandeurs d'asile allèguent de façon défendable que l'exécution de la décision d'éloignement les expose à un risque réel de persécution ou de peine de mort, de torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, le recours contre cette mesure d'éloignement doit avoir un effet suspensif.

84. Le recours effectif décrit au paragraphe 1, prévoit qu'une décision de rejet d'une demande d'asile soumise à révision ne doit pas obligatoirement avoir un effet suspensif. Le paragraphe 2 établit les conditions spécifiques dans lesquelles les conséquences d'un refoulement pourraient engager la responsabilité de l'Etat sous la Convention européenne et/ ou la Convention de Genève de manière à exiger que le recours contre cette décision de refoulement ait un effet suspensif.

69. *Shamayev c. Russie*, requête n° 36378/02, arrêt du 12 avril 2005, par. 508. Voir aussi ci-après les paragraphes 87-89, page 50, concernant la relation entre les articles 3, 13 et 34.
70. *Loizidou c. Turquie* (objections préliminaires), requête n° 1531/89, arrêt du 23 mars 1995, par. 70 ; *Mamatkulov et Askarov c. Turquie*, requêtes n° 46827/99 et 46951/99, arrêt (Grande Chambre) du 4 février 2005, par. 100 et 122.
71. Voir par exemple *Peers c. Grèce*, requête n° 28524/95, arrêt du 19 avril 2001, par. 84 et Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Cour européenne des droits de l'homme signé en 1996 (CETS 161).
72. Voir *inter alia*, *Akdivar et autres c. Turquie*, requête n° 21893/93, arrêt du 16 septembre 1996, *recueil des arrêts et décisions*, 1996-IV, par. 105.
73. *Chahal c. Royaume-Uni*, requête n° 22414/93, décision du 15 novembre 1996, par. 151.

85. La notion de recours effectif, en ce qui concerne les demandeurs d'asile, a été clarifiée par la Cour européenne des droits de l'homme dans nombre d'affaires importantes. Dans l'arrêt *Jabari c. Turquie* mentionné ci-dessus, la Cour a affirmé que « la notion de recours effectif au sens de l'article 13 requiert ... la possibilité de faire surseoir à l'exécution de la mesure litigieuse »⁷⁴.
86. En outre, la Cour a déclaré que, dans le contexte d'une demande où il existe des motifs sérieux de croire que la personne sera susceptible d'être soumise à de mauvais traitements contrairement à l'article 3 de la Convention européenne, « Le recours exigé sous l'angle de l'article 13 ... doit avoir un effet suspensif automatique »⁷⁵. Cette position a été développée dans un arrêt antérieur dans lequel la Cour a déclaré que le recours contre une décision de non-admission sur le territoire pour demander l'asile doit avoir un effet suspensif automatique pour qu'il soit effectif au sens de l'article 13 de la Convention européenne⁷⁶. Il convient également de se référer aux lignes directrices 5 à 20 des principes directeurs sur le retour forcé, adoptés par le Comité des Ministres en 2005, qui déclarent que « l'exercice du recours devrait avoir un effet suspensif si la personne à éloigner fait valoir un grief défendable prétendant qu'elle serait soumise à des traitements contraires aux droits de l'Homme visés au principe directeur 2.1. »⁷⁷
87. Cette position a été développée dans une autre affaire, dans laquelle la Cour a considéré que « l'article 13 s'oppose à ce que pareilles mesures soient exécutées avant même l'issue de l'examen par les autorités nationales de leur compatibilité avec la Convention »⁷⁸.

74. *Jabari c. Turquie*, requête n° 40035/98, décision du 11 juillet 2000, par. 50. Voir aussi *Saadi c. Italie*, requête n° 37201/06, arrêt (Grande Chambre) du 28 février 2008, par. 139-140.

75. *K.R.S c. Royaume-Uni*, requête n° 32733/08, décision du 2 décembre 2008.

76. *Gebremedhin c. France*, requête n° 25389/05, arrêt du 26 avril 2007, par. 36-38.

77. La Ligne directrice 2.1 se réfère à « un risque réel d'être tuée ou soumise à des traitements inhumains ou dégradants par des agents non étatiques, si les autorités de l'Etat de retour, les partis ou les organisations qui contrôlent l'Etat ou une portion substantielle de son territoire, y compris les organisations internationales, n'ont pas la possibilité ou la volonté de fournir une protection adéquate et efficace ; ou à d'autres situations qui, conformément au droit international ou à la législation nationale, justifieraient qu'une protection internationale soit accordée. »

78. *Čonka c. Belgique*, requête n° 51564/99, décision du 5 février 2002, par. 79.

88. En plus des recours au niveau national, les demandeurs d'asile ont le droit de soumettre des requêtes à la Cour sous l'article 34 de la Convention européenne. Les Etats doivent garantir l'exercice effectif de ce droit. Le droit de recours devant la Cour implique également la liberté de communiquer avec les organes judiciaires de la Convention⁷⁹. Ce droit interdit toute pression directe ou indirecte exercée sur le demandeur afin qu'il retire ou modifie son recours⁸⁰ et implique un accès effectif à un conseiller juridique. Les présents principes devraient être appliqués à tous les cas et à toutes les étapes de la procédure.
89. Un requérant peut demander à la Cour de se prévaloir des mesures provisoires garanties en vertu de la règle 39 du Règlement de la Cour. Une ordonnance de la Cour en vertu de la règle 39 est légalement contraignante et un manquement d'observer cette mesure peut conduire à une violation de l'article 3 ou 34 de la Convention européenne⁸¹.

XI. Détention

1. La détention des demandeurs d'asile ne devrait être qu'exceptionnelle.

90. En ce qui concerne la définition de la privation de liberté, l'article 5 de la Convention européenne comprend une liste exhaustive d'exceptions au droit à la liberté et à la sûreté ainsi que des garanties procédurales. Il convient en particulier de rappeler que :
- i. la situation des demandeurs d'asile placés en détention a été examinée dans le contexte de l'Article 5 paragraphe 1 f) : maintenir une personne dans la zone de transit d'un aéroport peut en pratique revenir à la priver de sa liberté⁸² ;

79. Voir par exemple *Peers c. Grèce*, requête n° 28524/95, arrêt du 19 avril 2001, par. 84 et l'Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Cour européenne des droits de l'homme signé en 1996 (CETS 161).

80. Voir *inter alia*, *Akdivar et autres c. Turquie*, requête n° 21893/93, arrêt du 16 septembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions*, 1996-IV, par. 105.

81. *Mamatkulov et Askarov c. Turquie*, requête n° 46827/99, arrêt (Grande Chambre) du 4 février 2005 ; et *Olaechea Cahuas c. Espagne*, requête n° 24668/03, arrêt du 10 août 2006.

- ii. aucune détention, quelles que soient les circonstances, ne doit priver les demandeurs d'asile de l'accès effectif à la procédure de détermination du statut de réfugié⁸³.

2. Les enfants, y compris les mineurs non accompagnés ne devraient pas, en règle générale, être placés en détention. Dans les cas exceptionnels où des enfants sont détenus, ils devraient bénéficier d'un encadrement et d'une assistance spécifiques.

91. Ces lignes directrices prennent en compte le fait que dans certains pays, bien que des alternatives à la détention soient toujours examinées, la politique interne autorise occasionnellement et dans des cas exceptionnels, de placer pour une courte période des familles avec des enfants en détention.
92. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être dûment considéré en cas de placement en détention. Les enfants, maintenus ou non dans un centre de détention, ont droit à l'éducation et aux loisirs, y compris un droit de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à leur âge. La disposition d'un enseignement pourrait dépendre de la période de détention.
93. Les enfants non accompagnés devraient être hébergés dans des institutions dotées de personnel et d'infrastructure prenant en compte les besoins spécifiques des personnes de leur âge.
94. Dans ce contexte, il convient de se référer à l'article 37 (b) de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) qui déclare que : « Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire : l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible. »

3. Dans les cas où d'autres personnes vulnérables sont détenues, elles devraient bénéficier d'un soutien et d'une assistance appropriés.

82. *Guzzardi c. Italie*, arrêt du 6 novembre 1980 ; *Amuur c. France*, requête n° 19776/92, arrêt du 25 juin 1996 ; *Shamsa c. Pologne*, requêtes n° 45355/99 et 45357/99, arrêt du 27 novembre 2003.

83. *Amuur c. France*, requête n° 19776/92, arrêt du 25 juin 1996.

95. La détention de personnes vulnérables, ou de tout autre demandeur d'asile, devrait être exceptionnelle, bien que la situation des enfants doive être distinguée comme étant particulièrement vulnérable et bénéficiant ainsi d'une présomption contraire à la détention encore plus forte de celle d'autres personnes vulnérables. La situation particulière des personnes vulnérables devrait être dûment prise en compte tant lorsqu'il est décidé de les placer ou non en détention que d'évaluer quel soutien adéquat il convient de leur apporter.

4. Les demandeurs d'asile ne devraient être privés de leur liberté que selon les voies légales et seulement si, après un examen individuel et attentif de la nécessité de la privation de liberté, les autorités de l'Etat dans lequel la demande d'asile a été déposée ont conclu que la présence du demandeur d'asile aux fins de mise en œuvre de la procédure d'asile accélérée ne peut pas être assurée par une autre mesure, moins coercitive.

96. Il convient de rappeler qu'il existe une présomption de liberté en vertu de l'article 5 de la Convention européenne, sauf si l'une de ces exceptions s'applique. L'article 5 déclare que « toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales » y compris, « s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours ». De même, l'article 31.2 de la Convention de Genève précise que « Les Etats contractants n'appliqueront aux déplacements de ces réfugiés d'autres restrictions que celles qui sont nécessaires ; ces restrictions seront appliquées seulement en attendant que le statut de ces réfugiés dans le pays d'accueil ait été régularisé ou qu'ils aient réussi à se faire admettre dans un autre pays ».

97. Il convient d'examiner si d'autres mesures moins coercitives, comme imposer au requérant de présenter ou de remettre ses documents de voyage, peuvent être appliquées, avant qu'une décision de détention soit prise à l'encontre du demandeur d'asile.

98. La Grande Chambre dans l'affaire *Saadi c. Royaume-Uni* soutient que la détention d'un demandeur d'asile précédant l'octroi d'autorisation d'entrer dans le territoire, sous l'angle de la première partie de l'article

5 § 1 (f) « doit se concilier avec la finalité générale de l'article 5, qui est de protéger le droit à la liberté et d'assurer que nul ne soit dépouillé de sa liberté de manière arbitraire »⁸⁴. « Il est un principe fondamental selon lequel nulle détention arbitraire ne peut être compatible avec l'article 5 § 1, et la notion d'« arbitraire » que contient l'article 5 § 1 va au-delà du défaut de conformité avec le droit national, de sorte qu'une privation de liberté peut être régulière selon la législation interne tout en étant arbitraire et donc contraire à la Convention »⁸⁵.

99. Il n'existe pas de définition unique et universelle de la notion d'« arbitraire » (comme pour la notion de prééminence du droit) elle se développe au cas par cas. Néanmoins, la notion englobe certains principes fondamentaux qui définissent les obligations des Etats parties en vertu de l'article 5.1 (f)⁸⁶, tels que :
- (a) la détention ne doit pas impliquer un élément de mauvaise foi ou de tromperie de la part des autorités⁸⁷ ;
 - (b) tant les ordonnances que l'exécution de la détention doivent réellement être conformes avec l'objet de la privation de liberté prévu au sous-paragraphe de l'article 5 § 1⁸⁸ ;
 - (c) par ailleurs, un certain lien doit exister entre la raison justifiant une privation de liberté et le lieu et les conditions de détention⁸⁹ ;
 - (d) la détention d'une personne est une mesure si grave qu'elle ne peut être justifiée qu'en dernier ressort lorsque d'autres mesures moins coercitives ont été évoquées et considérées insuffisantes pour sauvegarder les intérêts individuels ou publics qui exigent la détention de la personne⁹⁰.

84. *Saadi c. Royaume-Uni*, requête n° 13229/03, arrêt du 29 janvier 2008, par. 66.

85. *Ibid.*, par. 67.

86. Cf. *op.cit.* « *Le droit...* », 2e partie, chapitre 1 « Détention en vertu de l'article 5 et restrictions à la liberté de mouvement en vertu de l'article 2 du Protocole n° 4 », en particulier, par. 80-88.

87. *Saadi c. Royaume-Uni*, cité ci-dessus, par. 69, et voir, par exemple, *Bozano c. France*, requête n° 9990/82, arrêt du 18 décembre 1986 et *Čonka c. Belgique*, requête n° 51564/99.

88. *Winterwerp c. Pays-Bas*, requête n° 6301/73, arrêt du 24 octobre 1979, par. 39 ; *Bouamar c. Belgique*, requête n° 9106/80, arrêt du 29 février 1988, par. 50 ; *O'Hara c. Royaume-Uni*, requête n° 37555/97, par. 34.

89. *Ibid.* voir *Bouamar c. Belgique*, par. 50 ; *Aerts c. Belgique*, requête n° 25357/94, arrêt du 30 juillet 1998, *recueil* 1998-V, par. 46 ; *Enhorn c. Suède*, requête n° 56529/00, arrêt du 25 janvier 2005, par. 42.

- (e) le principe de proportionnalité, en cas de détention en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi, nécessite en outre un équilibre entre l'importance pour une société démocratique de remplir cette obligation et l'importance de respecter le droit à la liberté doit être poursuivi⁹¹ ;
 - (f) la durée de la détention est un facteur important pour parvenir à un tel équilibre et elle ne devrait pas se poursuivre pour une durée déraisonnable⁹² ;
 - (g) le lieu et les conditions de détention devraient être appropriés, il faut tenir compte du fait « qu'une telle mesure s'applique non pas a? des auteurs d'infractions pénales mais a? des étrangers qui, craignant souvent pour leur vie, ont fui leur propre pays »⁹³.
100. Tout placement en détention doit être ordonné pour une période la plus brève possible. La nécessité de garder le demandeur d'asile en détention est réexaminée à des intervalles de temps raisonnables. La personne concernée a le droit de demander que de telles révisions soient soumises à la supervision d'une autorité judiciaire.
101. Le CPT a indiqué à plusieurs reprises dans ses rapports qu'en premier lieu les demandeurs d'asile ne devraient pas être placés en détention, à moins que, à partir d'un examen individuel de leur cas, les autorités de l'Etat dans lequel la demande d'asile est présentée estiment que le demandeur d'asile en question pose un danger imminent à l'ordre public et à la sécurité, qu'il est probable qu'il s'enfuit afin de résider illéga-

90. *Ibid.* voir *Witold Litwa c. Pologne*, requête n° 26629/95, arrêt du 4 avril 2000, par. 78 ; *Hilda Hafsteinsdóttir c. Islande*, requête n° 40905/95, arrêt du 8 juin 2004, par. 51 ; *Enhorn c. Suède*, citée ci-dessus, par. 44.

91. *Ibid.* voir *Vasileva c. Danemark*, requête n° 52792/99, arrêt du 25 septembre 2003, par. 37.

92. *Ibid.* par. 74, voir aussi *McVeigh et autres c. Royaume-Uni*, requêtes n° 8022/77, 8025/77 et 8027/77, décision de la commission du 18 mars 1981, DR 25, par. 37-38 et 42. Il convient de noter que la Grande Chambre soutient dans l'affaire *Chahal* que le principe de proportionnalité s'applique au cas de détention en vertu de l'article 5 par. 1 (f) à condition que la détention ne se poursuive pas pour une durée déraisonnable, elle soutient ainsi (par. 113) que « seul le déroulement de la procédure d'expulsion justifie la privation de liberté? fondée sur cette disposition (article 5 (1) f). Si la procédure n'est pas menée avec la diligence requise, la détention cesse d'être justifiée ... ». Voir également *Gebremedhin c. France*, requête n° 25389/05, par. 74.

93. *Amuur c. France*, requête n° 19776/92, arrêt du 25 juin 1996, par. 43.

lement sur le territoire de l'Etat en question ou sur celui d'un autre Etat, ou qu'il fasse l'objet d'une enquête judiciaire.

102. Tous les Etats membres du Conseil de l'Europe et les Etats parties à la Convention européenne sont aussi parties au PIDCP⁹⁴. Par conséquent, la jurisprudence pertinente en matière de détention arbitraire⁹⁵ du Comité des droits de l'homme des Nations Unies devrait servir à toute prise de décision. Ces Principes complètent ceux de l'article 5⁹⁶.

5. Les demandeurs d'asile détenus doivent être informés rapidement, dans une langue qu'ils comprennent, des raisons juridiques et factuelles de leur détention, et des recours dont ils disposent. Ils devraient avoir la possibilité immédiate de contacter une personne de leur choix pour l'informer de leur situation, ainsi que de bénéficier des services d'un avocat ou d'un médecin.

103. Les demandeurs d'asile placés en détention devraient systématiquement être informés des règlements régissant le centre de détention, de la procédure à laquelle ils sont soumis, et de leurs droits et de leurs devoirs. Cette information devrait être disponible dans les langues les plus utilisées par les personnes concernées et, si cela s'avère nécessaire, il convient d'avoir recours aux services d'un interprète. Les demandeurs d'asile placés en détention devraient être informés de leur droit de contacter un avocat qu'ils auront choisi, des organisations internationales telles que le UNHCR et des organisations non gouverne-

94. Saint-Marin a accédé au PIDCP mais ne l'a pas ratifié à ce jour.

95. Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a clairement signalé, dans ses rapports périodiques et sa jurisprudence sous l'angle de l'article 9 du PIDCP qu'une privation de liberté doit être proportionnée, n'être imposée qu'en cas de nécessité et une mesure de dernier ressort si elle est soumise à l'interdiction d'arbitraire. Voir *inter alia* le Commentaire général n° 8 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sur le droit à la liberté et la sécurité des personnes. Le quatrième Rapport périodique du Danemark déclare qu'« un étranger dont la demande d'asile est attendu/ou en cours d'être examinée... peut être privé de liberté après une évaluation spécifique et individuelle... » ; Voir aussi les communications du Conseil des droits de l'homme dans l'affaire *Shams c. Australie*, communication n° 1255 et autres (par. 6.5) ; *A. c. Australie*, communication n° 560/1991, *C. c. Australie*, communication n° 900/1999, *Baban c. Australie*, Communication n° 1014/2001, *Bakhtiyari c. Australie*, communication n° 1069/2002, *Danyal Shafiq c. Australie*, communication n° 1324.

96. En tenant compte tout particulièrement du rôle de l'article 53 de la Convention européenne.

mentales. Une assistance devrait leur être fournie à cet égard. Dans ce contexte, il convient de rappeler que les demandeurs d'asile détenus auront accès aux services d'un médecin ou d'un avocat selon les modalités du droit national⁹⁷.

6. Les demandeurs d'asile détenus doivent avoir accès à un recours effectif à l'encontre de la décision de les détenir et à une assistance judiciaire.

104. Un demandeur d'asile mis en état d'arrestation et/ou placé en détention doit être autorisé à contester la légalité de sa détention devant un tribunal par le biais d'une procédure rapide et, pouvant faire appel de cette décision, il doit être remis en liberté immédiatement si sa détention n'est pas légale. Ce recours doit être facilement accessible et effectif, et le demandeur doit bénéficier d'une aide juridique conformément à la législation nationale.

7. Les demandeurs d'asile détenus devraient normalement être placés dans les plus brefs délais dans des locaux spécialement affectés à cet effet, offrant des conditions matérielles et un régime adaptés à leur situation juridique et factuelle et dotés d'un personnel possédant des qualifications appropriées. Les familles détenues devraient bénéficier de lieux d'hébergement séparés afin de préserver leur intimité.

105. Les lignes directrices 6 à 10 des *Principes directeurs sur le retour forcé*⁹⁸ définissent des normes utiles relatives à la rétention dans l'attente de l'éloignement.

106. Il devrait être entendu que la signification du mot « affecté » se distingue largement de celle du mot « dédié ».

107. Le placement en détention est justifié seulement tant que la procédure d'asile accélérée est en cours, sauf en cas de détention pour une autre raison légale. Si la procédure n'est pas menée avec la diligence requise, la détention cesse d'être conforme à la loi.

97. Cf. *Nolan et K. c. Russie*, requête n° 2512/04, arrêt du 12 février 2009, par. 93 et 98 ; *Shtukaturov c. Russie*, requête n° 44009/05, arrêt du 27 mars 2008 ; *Shamayev c. Russie*, requête n° 36378/02, arrêt du 12 avril 2005.

98. Adoptées le 4 mai 2005 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

108. Les centres de rétention pour demandeurs d'asile devraient fournir un hébergement meublé de façon adéquate, propre et en bon état, et offrant assez d'espace habitable pour le nombre de personnes correspondant. Les activités organisées devraient inclure de l'exercice physique à l'extérieur durant au moins une heure par jour, un accès à une salle de séjour, à la radio/télévision et des journaux/magazines, ainsi qu'à d'autres loisirs appropriés. En outre, les demandeurs d'asile placés en détention devraient avoir accès à des activités en dehors de leur cellule, y compris la possibilité de s'associer et se fréquenter.
109. Tout demandeur d'asile détenu devrait avoir droit à une alimentation adéquate et à un traitement et un soutien médical. Les centres de détention devraient prévoir que le demandeur soit autorisé à se présenter à des professionnels de la santé reconnus en tant que tels et à prendre les traitements dont il a besoin. Il convient d'accorder une attention particulière aux enfants, femmes enceintes, personnes âgées et aux personnes atteintes d'une incapacité mentale ou physique⁹⁹.
110. Le personnel de telles infrastructures devrait être attentivement sélectionné et recevoir une formation appropriée (cf. Ligne directrice VIII sur la qualité du processus décisionnel, page 43). Le Groupe de travail encourage les Etats membres à offrir une formation au personnel concerné, les dotant non seulement de compétences de communication, mais les familiarisant également avec les différentes cultures des personnes placées en détention. Certains membres du personnel devraient de préférence avoir des compétences linguistiques appropriées et devraient être capables de reconnaître la manifestation d'éventuels symptômes dus au stress par les personnes placées en détention et d'y remédier de façon appropriée. En cas de besoin, le personnel devrait également pouvoir avoir recours à de l'aide extérieure, en particulier une aide médicale, psychiatrique et sociale.
111. Les demandeurs d'asile placés en détention du fait de leur situation administrative devraient, en principe, ne pas être détenus avec des prisonniers ordinaires, qu'ils aient été déclarés coupables ou qu'ils soient en détention provisoire. De même, hommes et femmes devraient être hébergés séparément ; cependant, le principe de l'unité familiale devrait être respecté. Aussi, les familles devraient être hébergées en

99. Voir page 59, Ligne directrice XII et la Charte sociale européenne.

conséquence. Dans ce contexte, les Etats devraient garantir le droit au respect de la vie privée et familiale¹⁰⁰.

112. Les autorités nationales devraient s'assurer que les demandeurs d'asile placés en détention aient accès à des avocats, des médecins, des organisations non gouvernementales, des membres de leur famille et au UNHCR, et qu'ils puissent communiquer avec le monde extérieur, conformément à leur réglementation nationale. De plus, le fonctionnement de ces infrastructures devrait être contrôlé régulièrement, y compris par des organismes de contrôle indépendants et reconnus.
113. Les demandeurs d'asile en détention doivent avoir le droit de porter plainte contre des cas de mauvais traitements ou pour absence de protection à l'encontre de violence de la part d'autres détenus. Les plaignants et témoins doivent être protégés de tout mauvais traitement ou toute intimidation résultants de leur plainte ou du témoignage déposé en faveur de celle-ci.

XII. Aide sociale et médicale

Les demandeurs d'asile doivent bénéficier des aides sociales et médicales nécessaires, y compris des soins d'urgence.

114. L'aide sociale peut consister en une aide au logement, un soutien financier fournis sous forme d'allocation financière ou en nature pour satisfaire les besoins matériels élémentaires et permettre l'accès à la scolarisation pour les mineurs. Cette aide devrait inclure une assistance psychologique. L'Etat devrait également, dans la mesure du possible, sur demande du requérant, autoriser l'accès à une assistance spirituelle.
115. L'article 13, paragraphe 4, de la Charte sociale européenne accorde aux ressortissants étrangers le droit à l'aide sociale et médicale urgente. La portée de l'article 13, paragraphe 4, diffère des autres dispositions de la Charte. Les bénéficiaires de ce droit à l'aide sociale et médicale sont des ressortissants étrangers qui se trouvent de manière légale dans un pays donné mais qui n'ont pas de statut de résident, ainsi que ceux qui

100. Voir plus loin, page 59, la ligne directrice XII et les par. 117-118 de l'exposé des motifs en ce qui concerne les obligations des Etats découlant de l'article 8 dans le contexte de la détention.

s'y trouvent de manière illégale. Par définition, aucune limite temporelle ne peut être imposée au droit à l'assistance urgente. Les Etats sont tenus de subvenir aux besoins immédiats des personnes concernées (hébergement, nourriture, soins urgents et vêtements). Ils ne sont pas tenus d'appliquer les garanties de revenu relevant de leurs systèmes de protection sociale. Bien que les besoins des personnes doivent être suffisamment urgents et sérieux pour leur donner le droit à l'aide en vertu de l'article 13, paragraphe 4, ils ne devraient pas être interprétés de façon trop étroite. Les soins médicaux urgents doivent être fournis en fonction de l'état de santé particulier de l'individu.

116. De plus, il convient de rappeler que la Déclaration de la Conférence de Bratislava du Conseil de l'Europe au sujet des questions de santé et des personnes en déplacement (23 novembre 2007) encourage les Etats à fournir aux demandeurs d'asile « les soins médicaux nécessaires incluant les soins urgents et le traitement essentiel des maladies et l'assistance médicale ou tout autre assistance nécessaire aux demandeurs ayant des besoins particuliers ».
117. Dans certaines circonstances un manque d'aide sociale et médicale à chaque étape de la procédure accélérée ou dans le contexte d'une détention peut engager la responsabilité de l'Etat en vertu de l'article 3 : « La souffrance due à une maladie survenant naturellement, qu'elle soit physique ou mentale, peut relever de l'article 3 si elle se trouve ou risque de se trouver exacerbée par un traitement – que celui-ci résulte de conditions de détention, d'une expulsion ou d'autres mesures – dont les autorités peuvent être tenues pour responsables. »¹⁰¹. Dans l'affaire *Bensaid c. Royaume-Uni*¹⁰², la Cour précise qu'un traitement n'atteignant pas le seuil requis pour tomber sous le coup de l'article 3 peut néanmoins conduire à des effets négatifs sur l'intégrité physique et morale d'une personne contraires à l'article 8.

101. *Pretty c. Royaume-Uni*, requête n° 2346/02, arrêt du 29 juillet 2002, par. 52.

102. *Bensaid c. Royaume-Uni*, requête n° 44599/98, arrêt du 6 février 2001.

XIII. Protection de la vie privée et familiale

Les demandeurs d'asile et les membres de leur famille relevant de la juridiction de l'Etat ont droit au respect de leur vie privée et familiale à tous les stades de la procédure d'asile accélérée conformément à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Lorsque cela est possible, l'unité familiale devrait être garantie.

118. Sous certaines conditions, la protection du droit à la vie privée et familiale dans le pays hôte peut empêcher une expulsion¹⁰³.
119. Concernant la protection de la vie familiale, l'établissement d'une « vie familiale » est essentiellement une question factuelle dépendant de la réalité de liens personnels étroits¹⁰⁴ et exigeant une approche pragmatique et approfondie¹⁰⁵. La notion dépasse les simples liens du sang¹⁰⁶. Ainsi, il incombe à chaque Etat de protéger les droits des personnes, d'une vie familiale *de facto* ou *de jure*, à être ensemble. Il ne peut y avoir ingérence de l'Etat dans l'exercice de ce droit ; celui-ci est soumis aux conditions de l'article 8.2 lorsqu'il se réfère aux faits d'une affaire spécifique.
120. Les intérêts supérieurs de l'enfant doivent prévaloir en vertu de l'article 8 dans tous les cas où l'enfant est séparé de sa famille ou de son tuteur¹⁰⁷. Les mesures adoptées dans le cadre d'une procédure d'asile doivent tenir compte de l'âge et de la vulnérabilité de l'enfant. En ce qui concerne les demandeurs mineurs dont les parents ou autres membres de la famille se sont déjà vu attribuer le statut de réfugié, la Cour soutient l'existence d'obligations positives qui incombent aux Etats parties en vertu de l'article 8 de la Convention européenne afin

103. Cf. *op. cit.* « *Le droit...* », deuxième partie, chapitre 2 et 3 ; voir également *Boultif c. Suisse*, requête n° 54273/00, arrêt du 2 novembre 2001 ; *Amrollahi c. Danemark*, requête n° 56811/00, arrêt du 11 juillet 2002.

104. *K. et T. c. Finlande*, requête n° 25702/94, arrêt du 12 juillet 2001. Voir aussi « *Le droit...* », pp. 106-111.

105. *Al-Nashif c. Bulgarie*, requête n° 50963/99, arrêt du 20 juin 2002.

106. *Ibid.*

107. Cf. *op. cit.* « *Le droit...* », pp. 101-105 ; Résolution du Conseil du 26 juin 1997 concernant les mineurs non accompagnés ressortissants de pays tiers (97/C 221/03) ; *Nsona c. Pays-Bas*, décision du 28 novembre 1996, *Uner c. Pays-Bas*, requête n° 46410/99, arrêt du 18 octobre 2006.

de faciliter le rapprochement d'un mineur étranger non accompagné avec son/ses parent(s)¹⁰⁸. L'absence de tuteur ou d'un membre de la famille dans le pays d'origine¹⁰⁹ ainsi que les conditions dans le pays de retour¹¹⁰ doivent être dûment pris en compte et pourraient, à titre subsidiaire, poser des problèmes au regard de l'article 3¹¹¹.

121. En ce qui concerne la protection de la vie privée, il est important de rappeler que l'expression de « vie privée » ne se prête pas à une définition exhaustive et des éléments tels que le « sexe, le nom et l'orientation sexuelle » ainsi que la vie sexuelle¹¹² sont des composantes importantes du domaine personnel protégé par l'article 8. La disposition de l'article 8 qui concerne la vie privée pourrait être invoquée tant au niveau territorial qu'extraterritorial.
122. Des mesures visant au respect de la vie privée jusque dans les relations des individus entre eux devraient être adoptées¹¹³. Des garanties de protection de la vie privée sont d'une grande importance dans le traitement de données hautement intimes et délicates et de dossiers médicaux¹¹⁴.
123. Les données à caractère personnel du demandeur d'asile doivent être protégées conformément aux normes internationales. Par principe, elles devraient être utilisées et examinées uniquement dans le cadre de la procédure d'asile. Ce principe ne doit pas empêcher les agences des Etats d'échanger des informations sur les données à caractère personnel. Tout demandeur d'asile a le droit de savoir, sur demande, si ses données à caractère personnel sont traitées et en quoi consistent ces traitements¹¹⁵.

108. *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, requête n° 13178/03, arrêt du 12 octobre 2006.

109. *Taspinar c. Pays-Bas*, requête n° 11026/84 ; *Bulus c. Suède*, requête n° 9330/81, décision du 19 janvier 1984.

110. Voir *Fadele c. Royaume-Uni*, requête n° 13078/87, rapport de la commission du 4 juillet 1991.

111. Voir *Taspina c. Pays-Bas* ainsi que *Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-bas*, requête n° 60665/00, arrêt du 1^{er} décembre 2005.

112. *Bensaïd c. Royaume-Uni*, requête n° 44599/98, arrêt du 6 février 2001, par. 47.

113. Voir *X et Y c. Pays-Bas*, requête n° 8978/80, arrêt du 26 mars 1985, par. 23 ; *Odièvre c. France*, requête n° 42326/98, arrêt (Grande Chambre) du 13 février 2003.

114. *I. c. Finlande*, requête n° 20511/03, arrêt du 17 juillet 2008 ; *Z. c. Finlande*, arrêt du 25 février 1997, *recueil des arrêts et décisions*, 1997-I, par. 95-96.

XIV. Rôle du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR)

Même si les procédures d'asile accélérées sont appliquées, les Etats membres doivent autoriser le UNHCR :

- a. à avoir accès aux demandeurs d'asile, y compris ceux qui sont placés en détention et dans les zones frontalières, telles que les zones de transit des aéroports et des ports ;

124. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a été chargé par l'Assemblée Générale des Nations Unies de fournir une protection internationale aux réfugiés dans le cadre de son mandat et de chercher en permanence des solutions aux problèmes des réfugiés en apportant son soutien aux gouvernements et organisations privées. Le UNHCR, ainsi que mentionné dans son statut, remplit son mandat sur la protection internationale *inter alia* « en poursuivant la conclusion et la ratification de conventions internationales pour la protection des réfugiés en surveillant leur application et en y proposant des modifications »¹¹⁶. La mission de surveillance du UNHCR en vertu de

115. En tant que principe essentiel, le demandeur d'asile a accès à toute information présentée dans son affaire. En cas de circonstances extraordinaires, le demandeur d'asile peut se voir refuser un accès total. Cette exception est uniquement utilisée en cas d'extrême urgence selon les intérêts publics ou individuels. La possibilité de ne pas divulguer certaines informations s'applique aux situations concernant la sécurité personnelle, lorsque les méthodes policières, leurs analyses et les informations recueillies doivent être protégées ou si l'information est issue d'une investigation policière préliminaire. Voir article 8 de la Convention européenne, article 17 de la PIDCP : Comité des droits de l'homme (PIDCP), Commentaire général n° 16 (1998), par. 10 ; Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et le Protocole additionnel de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données (CETS 181) : article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Assemblée générale des Nations Unies, principes directeurs pour la réglementation des fichiers personnels informatisés (A/Res/45/95) ; Recommandation de l'OCDE concernant les lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel (C (80) 58 (finale)).

116. *Statut de l'Office du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, par. 8 (a).

son Statut se reflète dans l'article 35 de la Convention de Genève de 1951 et l'article II de son Protocole de 1967.

- b.* à avoir accès aux informations concernant chaque demande d'asile, l'état d'avancement de la procédure et des décisions prises, ainsi qu'aux informations spécifiques à la personne, sous réserve que le demandeur d'asile y consente ;
- c.* à donner son avis, dans l'exercice de la mission de surveillance que lui confère l'article 35 de la Convention de Genève, à toute autorité compétente en ce qui concerne chaque demande d'asile et à tout stade de la procédure.

XV. Meilleure protection

Aucune disposition des présentes lignes directrices ne saurait limiter la faculté des Etats d'adopter des mesures ou des traitements plus favorables que ceux décrits dans les présentes lignes directrices.